

Commissaire à l'intégrité

Rapport au Conseil sur une enquête concernant la conduite du conseiller Chiarelli

9 juillet 2020

LES PLAINTES

- 01 Au total, j'ai reçu cinq plaintes officielles formulées à l'endroit du conseiller Chiarelli. Entre le 6 septembre 2019 et le 8 octobre 2019, j'ai reçu trois plaintes officielles individuelles émanant de candidates à un emploi et alléguant que le conseiller Chiarelli avait enfreint l'article 4 (Intégrité générale) et l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite des membres du Conseil (« Code de conduite »).
- 02 Ces plaintes officielles ont été déposées par des membres du public qui s'étaient présentés à une entrevue pour un emploi dans le bureau du conseiller Chiarelli. Il ressort des allégations formulées dans chaque plainte officielle que :
- Plainte n° 1:** Lors d'une entrevue d'emploi avec le conseiller Chiarelli, ce dernier a demandé à la première plaignante ce qu'elle était prête à porter au travail, y compris si elle pouvait se présenter sans soutien-gorge, et si elle était à l'aise de montrer ses bras et ses jambes; il lui a montré, sur son téléphone, des photos inappropriées d'anciens membres du personnel et lui a expliqué que les femmes séduisantes étaient importantes pour recueillir des informations et attirer les bénévoles en les incitant à les draguer.
- Plainte n° 2:** À l'occasion d'une entrevue d'embauche avec le conseiller Chiarelli, ce dernier a discuté du recrutement de bénévoles (en particulier de jeunes hommes) dans des boîtes de nuit, et précisé que le recrutement fonctionnait mieux lorsque la personne ne portait pas de soutien-gorge; il a demandé à la deuxième plaignante si elle était prête à ne pas porter de soutien-gorge dans les boîtes de nuit pour recruter de jeunes hommes.
- Plainte n° 3:** Au cours d'une entrevue d'emploi avec le conseiller Chiarelli, ce dernier a fait des remarques inappropriées au sujet du corps de la plaignante et lui a posé des questions déplacées, lui demandant même si elle avait songé à devenir effeuilleuse (compte tenu de son expérience de la danse) ou si elle avait participé à la « Journée mondiale de l'orgasme ».
- 03 Les deux autres plaintes officielles déposées contre le conseiller Chiarelli l'ont été par d'anciens membres du personnel de son bureau. Je traiterai des deux plaintes des anciens membres du personnel dans un rapport distinct. Les allégations contenues dans les cinq plaintes officielles sont de même nature, d'où ma décision de mener une seule enquête. Néanmoins, chaque plainte a été

traitée séparément et fait l'objet de conclusions et de recommandations distinctes.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

- 04 Pour les raisons énoncées dans le présent rapport, je formule les conclusions suivantes concernant les trois plaintes :

Plainte n° 1: Je considère que le conseiller Chiarelli a enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite.

Plainte n° 2: Je considère que le conseiller Chiarelli a enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite.

Plainte n° 3: Je considère que le conseiller Chiarelli a enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite.

PROCESSUS D'ENQUÊTE ET D'ÉTAPES

- 05 J'ai rencontré individuellement chacune des trois plaignantes (séparément) afin d'examiner le processus de traitement des plaintes et les options s'offrant à elles, comme indiqué ci-dessous :

Plainte n° 1: Le 2 juillet 2019, j'ai reçu un courriel anonyme alléguant un comportement inapproprié du conseiller Chiarelli à l'occasion d'une entrevue. Le protocole de plaintes ne me permettant pas d'accepter les plaintes anonymes, j'ai informé la personne de mon obligation de garder le secret et lui ai proposé de la rencontrer afin de discuter du processus de traitement des plaintes. J'ai rencontré la première plaignante le 6 septembre 2019 et lui ai expliqué ses options. Cette dernière a déposé une plainte formelle ainsi qu'une déclaration sous serment le 6 septembre 2019.

Plainte n° 2: Le 3 octobre 2019, un membre du public a communiqué avec moi par courriel et m'a fait part de la plainte formelle qu'elle souhaitait formuler à l'endroit du conseiller Chiarelli pour son comportement inapproprié lors d'un entretien d'embauche. J'ai rencontré cette deuxième plaignante afin de discuter du processus de traitement des plaintes le 8 octobre 2019, date à laquelle elle a déposé une plainte formelle accompagnée d'une déclaration sous serment.

Plainte n° 3: Le 22 septembre 2019, un membre du public a communiqué avec mon bureau par courriel et a fait part de son intention de porter plainte contre le conseiller Chiarelli pour son comportement inapproprié. J'ai rencontré cette troisième plaignante, pour discuter du processus de traitement des plaintes, le 8 octobre 2019, date à laquelle elle a déposé une plainte formelle accompagnée d'une déclaration sous serment.

- 06 Le protocole régissant les plaintes (annexe A du Règlement n° 2018-400, le Code de conduite des membres du Conseil) établit le cadre régissant la réception des plaintes, la conduite des enquêtes et les rapports au Conseil.
- 07 Après avoir procédé à l'analyse préliminaire de chaque plainte, j'en ai conclu que la plainte de chaque personne n'était ni futile, ni vexatoire. J'ai estimé que j'avais compétence en la matière. Lors de l'examen de mes compétences, j'ai vérifié la Politique sur la violence et le harcèlement au travail de la Ville et la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel, qui stipule que, en cas de divergence entre le Code et la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel, le libellé du Code a préséance. Par conséquent, j'ai décidé que les motifs étaient suffisants pour déclencher une enquête officielle. Conformément au protocole régissant les plaintes, j'ai envoyé un avis d'enquête à chacune des plaignantes et au conseiller, comme indiqué ci-dessous :

Plainte n° 1: Un avis d'enquête a été envoyé le 17 septembre 2019. Le conseiller s'est vu remettre une copie de la plainte et a été invité à y répondre par écrit au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Plainte n° 2: Un avis d'enquête a été envoyé le 10 octobre 2019. Le conseiller s'est vu remettre une copie de la plainte et a été invité à y répondre par écrit au plus tard le 25 octobre 2019.

Plainte n° 3: Un avis d'enquête a été envoyé le 15 octobre 2019. Le Conseiller s'est vu remettre une copie de la plainte et a été invité à y répondre par écrit au plus tard le 29 octobre 2019.

Le défenseur

- 08 Le 24 septembre 2019, j'ai reçu une correspondance de la part du conseiller juridique du conseiller Chiarelli. La lettre soulevait une « première question de procédure » concernant le traitement des plaintes et mon autorité ou ma compétence pour mener à bien une enquête. En effet, le conseiller juridique

représentant le conseiller Chiarelli affirmait que les allégations à l'endroit du conseiller relevaient manifestement du champ d'application du Code des droits de la personne de l'Ontario et de la compétence du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

- 09 Le 3 octobre 2019, j'ai répondu au conseiller Chiarelli, par l'intermédiaire de son conseiller juridique. J'ai informé ce dernier que j'estimais que les plaintes officielles dont j'étais alors saisi relevaient clairement de mes compétences de commissaire à l'intégrité, et que l'enquête serait menée à bien.
- 10 Ce même jour (le 3 octobre 2019), le conseiller Chiarelli a publié une déclaration dans laquelle il rejetait entièrement les allégations relatives à sa conduite, reprises dans les médias, et contestait mon pouvoir d'enquête en la matière (voir annexe A). Dans sa déclaration, le conseiller s'est exprimé en ces termes : « J'affirme sans la moindre hésitation que je n'ai jamais traité une employée (ni une candidate à un emploi) de manière sexuellement harcelante, discriminatoire ou inappropriée. » Le conseiller a en outre précisé qu'il était prêt à répondre à « toute plainte relative aux droits de la personne que toute ancienne employée ou candidate à un emploi pourrait déposer contre [lui] », et a qualifié la procédure de plainte officielle de « processus qui [l'] empêche manifestement de [se] défendre comme il se doit. »
- 11 Le 10 octobre 2019, j'ai reçu un deuxième courrier de la part du conseiller juridique du conseiller Chiarelli, m'informant de l'intention de ce dernier de déposer une demande de révision judiciaire de mon pouvoir juridictionnel. J'y ai également été avisé que : « Le conseiller Chiarelli ne répondra sur le fond à aucune plainte dont [mon] bureau a été saisi à ce jour, ni à aucune autre plainte similaire ou connexe dont il pourrait être saisi, tant que la Cour divisionnaire de l'Ontario n'aura pas rendu de décision judiciaire sur cette question de compétence extrêmement importante. » Le 18 octobre 2019, par l'intermédiaire de mon conseiller juridique, j'ai répondu à la position du conseiller Chiarelli (*sic*), présenté une analyse juridique de la question de compétence et confirmé ma compétence en vertu du Code de conduite.
- 12 Dans cette lettre du 18 octobre 2019, j'ai également informé le conseiller juridique du défendeur de mon intention de procéder à l'enquête et ai offert à ce dernier une nouvelle occasion de confirmer sa volonté d'y participer au plus tard le 29 octobre 2019. Le défendeur a également été prévenu que, s'il décidait de

ne pas y participer, je conclurai le processus d'établissement des faits sans sa réponse et remettrai mes rapports au Conseil.

- 13 Ni le défendeur, ni son conseiller juridique n'ont réagi à la lettre du 18 octobre 2019.
- 14 N'ayant pas reçu de réponse à la lettre du 18 octobre 2019 envoyée par mon conseiller juridique, ni d'avis d'une demande de révision judiciaire de la part du conseiller juridique du défendeur, j'ai poursuivi l'enquête sur les trois plaintes.
- 15 Bien qu'il ait préalablement confirmé son intention de ne pas participer, tenant à assurer une procédure équitable, j'ai demandé à l'enquêtrice d'offrir au défendeur la possibilité d'être interrogé. Le 10 décembre 2019, une demande écrite a été adressée au défendeur l'invitant à une entrevue sous serment, conformément aux dispositions de l'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.
- 16 Trois jours plus tard, le 13 décembre 2019, le conseiller juridique du défendeur a confirmé à mon bureau que le défendeur avait été admis à l'Institut de cardiologie d'Ottawa. Il a fait savoir que le défendeur allait subir une opération à cœur ouvert et qu'il ne lui était donc pas possible d'envisager de participer aux enquêtes tant que son état de santé ne serait pas revenu à un niveau stable et acceptable (approximativement 6 à 12 semaines plus tard).
- 17 Le 29 janvier 2020, j'ai envoyé un avis au conseiller municipal l'informant de mon intention de rendre compte d'une enquête en cours. Mon rapport intérimaire a été publié avec l'ordre du jour du Conseil le 7 février 2020, soit cinq jours civils avant la rencontre, comme l'exigent les Règles de procédure du Conseil. Le soir du 11 février 2020, soit la veille de la réunion du Conseil, le conseiller juridique du défendeur a envoyé une lettre au Conseil municipal et à moi-même (voir annexe B) demandant formellement « la suspension ou la fin de toutes les procédures en cours et enquêtes connexes, engendrant une partialité manifeste ou une crainte raisonnable de partialité du conseiller Chiarelli. » Dans cette lettre, le défendeur a réitéré son intention de déposer une requête de révision judiciaire, mais a également fait part de son intention d'« épuiser tous les mécanismes internes liés aux politiques et procédures internes de la Ville, afin que l'on ne puisse pas affirmer plus tard qu'une requête de révision judiciaire était quelque peu prématurée. »

- 18 Dans les semaines qui ont suivi, j'ai cherché à confirmer, en communiquant avec son conseiller juridique, l'intention du défendeur de participer volontairement à une entrevue dans le cadre de l'enquête. J'ai été avisé, que, compte tenu du problème de santé du défendeur, ce dernier n'était pas en mesure de confirmer s'il participerait ou non à une entrevue une fois que ses médecins l'auraient jugé médicalement apte. Sans un engagement définit de la part du défendeur, j'ai décidé d'émettre une assignation à comparaître, conformément à l'article 33 (1)(3) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, afin de le convoquer à une entrevue. Cette entrevue devait se dérouler le 6 avril 2020, soit environ une semaine et demie après le retour au travail prévu du défendeur, tel qu'indiqué dans les certificats médicaux fournis par son conseiller juridique.
- 19 J'ai demandé une première fois au conseiller juridique du défendeur s'il acceptait qu'on lui remette l'assignation à comparaître, au nom de son client, le 28 février 2020. Je n'ai reçu aucune réponse du conseiller juridique du défendeur. Par conséquent, le 4 mars 2020, j'ai retenu les services d'un huissier afin qu'il signifie l'assignation au défendeur à son domicile. L'huissier a tenté à quatre reprises de délivrer l'assignation au défendeur. Les trois premières fois, l'huissier a observé des personnes à l'intérieur du domicile, mais elles n'ont pas ouvert la porte. La quatrième fois (le 16 mars 2020), l'huissier est arrivé au domicile du défendeur et, par une fenêtre avant, a vu ce dernier assis devant un ordinateur. Alors qu'il marchait dans l'allée, l'huissier a vu le défendeur se lever de sa chaise et s'approcher de la porte d'entrée. Lorsqu'il a frappé à la porte, l'huissier a entendu qu'on la verrouillait. Après avoir frappé et sonné à la porte, l'huissier a vu le défendeur regarder par la fenêtre avant. L'huissier a montré l'enveloppe au défendeur et l'a informé qu'il lui signifiait une assignation à comparaître provenant de la Ville d'Ottawa. Lorsque le défendeur a refusé d'ouvrir la porte, l'huissier a laissé l'enveloppe à la porte et jugé qu'il avait exécuté son service personnel puisqu'il avait attiré l'attention du défendeur sur les documents. L'huissier a ensuite relaté les événements dans une déclaration sous serment.
- 20 Dans les jours qui ont suivi la signification des documents au défendeur, la situation de la pandémie de COVID-19 a évolué rapidement. Le 17 mars 2020, le premier ministre Ford a déclaré l'état d'urgence dans la province de l'Ontario. Peu après, une série d'actions et de fermetures est entrée en vigueur.
- 21 Le 20 mars 2020, à la lumière des mesures liées à la pandémie de COVID-19, j'ai avisé le conseiller juridique du défendeur que la comparution de ce dernier prévue pour le 6 avril 2020 était reportée *sine die*.

- 22 Le 25 mars 2020, le maire de la Ville d'Ottawa a déclaré l'état d'urgence en raison de la crise de santé publique liée à la COVID-19. Puis le 28 mars 2020, la Province a pris un décret d'urgence interdisant les rassemblements de plus de cinq personnes. Comme il devenait évident que les mesures prises pour lutter contre la COVID-19 resteraient en place quelque temps, et pour éviter tout délai inutile dans l'enquête, j'ai décidé que l'entrevue devait avoir lieu par téléconférence.
- 23 Pendant ce temps, le défendeur semblait avoir repris certaines de ses fonctions officielles. En l'occurrence, le défendeur a assisté à la réunion du Conseil municipal du 26 février ainsi qu'aux réunions extraordinaires du Conseil municipal les 26 mars et 8 avril derniers (par téléconférence). Il semblait également avoir repris certaines obligations dans sa circonscription, et était actif sur les médias sociaux (publiant même un message vidéo personnel le 22 mars).
- 24 Ni le défendeur, ni son conseiller juridique n'ont donné de nouvelles de l'état de santé du défendeur. J'ai continué à croire que le défendeur devait revenir au travail le 24 mars 2020 (même si, manifestement, il avait déjà repris certaines de ses fonctions pratiquement un mois plus tôt).
- 25 Le 14 avril 2020, j'ai avisé le défendeur et son conseiller juridique que l'entrevue avait été reportée au 6 mai 2020 et aurait lieu par téléconférence. Je leur ai demandé de confirmer la participation du défendeur.
- 26 Le 17 avril 2020, j'ai reçu une réponse de la part du conseiller juridique du défendeur, qui m'informait que le défendeur avait de nouveau éprouvé un problème de santé le 14 avril 2020. Elle était accompagnée d'un certificat médical faisant suite à un nouvel examen du défendeur le 26 mars 2020, indiquant que le défendeur ne pourrait pas reprendre le travail avant le 29 juin 2020 (malgré cet avis, le défendeur a participé à la réunion du Conseil du 8 avril).
- 27 En plus de cette mise à jour sur l'état de santé du défendeur, le conseiller juridique du défendeur soutenait que l'assignation à comparaître signifiée au défendeur ne l'avait pas été dans les règles, à son avis. Compte tenu des efforts déployés au cours des mois précédents, j'ai répondu à son conseiller juridique le 24 avril 2020 et ai fait savoir au défendeur que l'entrevue du 6 mai 2020 était annulée et qu'il ne serait convoqué à aucune autre entrevue. Si l'entrevue était allée de l'avant comme prévu et que le défendeur n'avait comparu alors qu'il y

avait été assigné, j'aurais eu la possibilité de m'adresser à un tribunal, en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, afin que le conseiller Chiarelli soit reconnu coupable d'outrage pour défaut d'obtempérer à la sommation. Toutefois, j'ai décidé de ne pas m'engager sur cette voie, car les coûts d'une requête déposée devant la cour entraîneraient de nouvelles dépenses pour la Ville. Je suis conscient du fait que ce sont les contribuables qui, au bout du compte, financent l'enquête, et je n'ai aucunement l'intention d'augmenter les coûts pour obliger le défendeur à y participer.

- 28 De plus, j'ai avisé le conseiller juridique du défendeur que, en raison de son manque de participation, je comptais utiliser les déclarations publiques de ce dernier à titre de réponse aux allégations formulées dans les plaintes officielles, puis tirer mes conclusions et rendre compte au Conseil comme il se devait.
- 29 Le 12 mai 2020, j'ai reçu une réponse du conseiller juridique du défendeur dans laquelle il affirmait qu'en fait, le défendeur avait confirmé son intention de participer à l'enquête dans une correspondance précédente, ce que je réfute. Le défendeur et son conseiller juridique ne l'ont jamais affirmé, ni l'un ni l'autre, dans une seule correspondance. Le conseiller juridique du défendeur précisait également que, à ce titre, il n'était aucunement tenu d'accepter la signification d'une citation à comparaître au nom d'un client. J'ai également été informé que le conseiller juridique du défendeur avait reçu l'instruction de présenter une requête de révision judiciaire.
- 30 Le 12 mai 2020, j'ai donné au défendeur une dernière occasion de s'engager fermement et catégoriquement à participer à l'enquête une fois que son état de santé le lui permettrait, et ce, d'ici la fin de la journée du 15 mai 2020. Je n'ai reçu aucune réponse ni du défendeur, ni de son conseiller juridique.
- 31 À tout moment au cours de l'enquête, conformément au protocole régissant les plaintes, le conseiller municipal a eu la possibilité de fournir des réponses écrites, des renseignements et des documents, d'être convié à une entrevue et de défendre sa position face aux allégations. En raison de son refus de répondre à une invitation à participer, j'ai fait délivrer une assignation à comparaître afin qu'il témoigne sous serment. Il a contesté l'assignation à comparaître en affirmant qu'elle n'avait pas été dûment signifiée, même si celle-ci a indubitablement été portée à l'attention du défendeur.

- 32 Par conséquent, j'ai décidé de présenter mon rapport au Conseil et d'utiliser la déclaration publique du défendeur formulée le 3 octobre 2019 à titre de réponse sur le fond aux trois plaintes visées par la présente (voir annexe A) :

« J'affirme sans la moindre hésitation que je n'ai jamais traité une employée (ni une candidate à un emploi) de manière sexuellement harcelante, discriminatoire ou inappropriée. »

Obligation de garder le secret

- 33 La *Loi de 2001 sur les municipalités* mentionne ceci :

Obligation de garder le secret

223.5 (1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

- 34 Au cours de l'enquête, les plaignantes et les témoins ont exprimé la peur et l'anxiété qu'elles ressentaient à l'idée de participer à l'enquête. Elles craignaient que le conseiller municipal ne se serve de sa position, de son autorité et de ses contacts puissants au sein de la collectivité pour nuire à leur réputation ou à leur emploi, actuel ou futur, en guise de représailles pour avoir décidé de témoigner.
- 35 Je n'ai reçu aucune preuve de représailles réelles. Un défendeur qui exerce des représailles à l'encontre de plaignants et de témoins s'expose à de lourdes conséquences. À la lumière des inquiétudes exprimées et de mon obligation de garder le secret, je n'ai pas dévoilé le nom des plaignantes ni des témoins dans le présent rapport. Néanmoins, eu égard à la preuve documentaire et aux synthèses des témoignages oraux contenus dans le présent rapport, je suis certain qu'à leur lecture, le défendeur sera en mesure d'identifier plusieurs personnes. La rédaction de ce rapport vise tout simplement à protéger les plaignantes et les témoins et doit être considérée comme telle.

Délégation des pouvoirs d'enquête

- 36 L'enquête officielle visant la première plainte a débuté le 17 septembre 2019. Compte tenu de la nature des allégations, j'ai cherché une personne experte en enquêtes sur le harcèlement. Après avoir passé en revue le profil de quatre entreprises et interrogé trois d'entre elles, j'ai retenu les services de celles qui

correspondait le mieux, à mon avis, à la nature complexe de ces plaintes. Cette enquêtrice chevronnée se spécialise tout particulièrement dans les enquêtes sur le harcèlement.

- 37 Cette dernière a été désignée responsable de l'enquête en vertu de l'article 223.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* :

Délégation

223.3 (3) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie. 2006, chap., 32, annexe A, art. 98.

Idem

223.3 (4) Le commissaire peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués. 2006, chap., 32, annexe A, art. 98.

- 38 L'enquêtrice s'est vu attribuer les tâches suivantes: recueillir des éléments de preuve, interroger des témoins sous serment et fournir une analyse détaillée des faits pertinents en vue de la préparation d'un rapport d'enquête.
- 39 L'extrait suivant provient du rapport d'enquête et décrit la portée de l'enquête :

[Traduction] « L'enquête menée visait à interroger les plaignantes et les témoins sous serment. Au total, 34 personnes ont été interrogées dans le cadre de cette enquête, dont 26 ont fourni un témoignage sous serment qui a été enregistré [les 8 autres personnes ont affirmé que leur déclaration était véridique]. Parmi ces 26 personnes figuraient les cinq plaignantes; d'anciens employés du défendeur ainsi que des employés actuels et potentiels; des personnes auxquelles les plaignantes avaient confié leurs expériences; des représentants et des employés de la Ville d'Ottawa. L'enquête a permis d'examiner de nombreux courriels, messages Facebook, photos et messages textes transmis par les plaignantes et les témoins, ainsi que, dans le cas de la [première plaignante], des enregistrements de communications téléphoniques avec le conseiller Chiarelli. L'enquête a permis d'étudier une longue liste de recherche de [documents] par « mot-clé » et de... relevés de téléphones mobiles. Les relevés du service des ressources humaines de la Ville d'Ottawa ont aussi été scrutés. L'enquête a également permis d'explorer les entrées dans les médias sociaux publics [pertinentes]. »

- 40 Les témoins soit i) se sont adressés au bureau du commissaire à l'intégrité directement, soit ii) ont été identifiés par une plaignante ou un autre témoin et l'enquêtrice a communiqué avec le témoin potentiel. Tous les témoins ont participé de leur plein gré.
- 41 La plus grande partie du travail intensif a été effectuée avant le 10 décembre 2019 afin de respecter les cibles de 90 et de 180 jours pour le dépôt des rapports, prévues dans le protocole régissant les plaintes.
- 42 J'ai demandé à rencontrer le défendeur à de nombreuses reprises. Comme indiqué précédemment, le défendeur n'a jamais accepté de participer.
- 43 Le 4 février 2020, l'enquêtrice a déposé un résumé de l'enquête qu'elle avait menée à ce jour, sans les commentaires du défendeur, dans l'attente d'une décision quant à sa participation.
- 44 Conformément au rapport provisoire que j'ai remis au Conseil le 27 mai 2020, j'ai demandé à l'enquêtrice de déposer son rapport d'enquête final, sans l'entrevue du défendeur. Elle me l'a remis le 18 juin 2020.
- 45 J'ai étudié le rapport d'enquête ainsi que les synthèses des témoignages rendus sous serment, les entrevues orales enregistrées et la preuve documentaire réunie par l'enquêtrice. J'ai également examiné attentivement la déclaration du défendeur publiée le 3 octobre 2019 dans laquelle le conseiller municipal rejetait entièrement les allégations relatives à sa conduite.
- 46 En me fondant sur cet ensemble de preuves, l'analyse des faits, le rapport de l'enquêtrice et la déclaration publique de déni du conseiller municipal, j'ai rédigé mon rapport préliminaire au Conseil municipal exposant mes propres conclusions et recommandations.
- 47 Bien que le protocole régissant les plaintes ne l'exige pas, le 25 juin 2020, j'ai transmis au défendeur, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, une copie de la version préliminaire de mon rapport au Conseil municipal et l'ai invité à le commenter. Je lui ai donné jusqu'au 3 juillet 2020 pour le faire. Je n'ai reçu aucune réponse ni du défendeur, ni de son conseiller juridique.
- 48 Conformément au protocole régissant les plaintes, j'ai versé une copie du rapport final aux dossiers du greffier municipal le 9 juillet 2020.

CONTEXTE

- 49 Dans le cadre de son travail, l'enquêtrice a interrogé chaque plaignante, après leur avoir fait prêter serment ou avoir reçu leur déclaration, et réuni les preuves documentaires pertinentes pour l'enquête.
- 50 Elle a également interrogé plusieurs témoins. Ces derniers ont affirmé ou prêté serment que leur déclaration était véridique.

Plainte n° 1

Le 6 septembre 2019, la première plaignante a déposé une plainte formelle ainsi qu'une déclaration sous serment. La première plaignante a témoigné sous serment devant l'enquêtrice, le 7 octobre 2019.

- 52 Dans son rapport, l'enquêtrice m'a fourni, dans la partie pertinente, le résumé suivant de l'entrevue menée avec la première plaignante :

- « Début 2019, elle [la première plaignante] travaillait pour le gouvernement fédéral; comme elle approchait de la fin de son contrat de 90 jours, elle était intéressée et motivée à trouver du travail. Elle a une expérience en journalisme et en affaires publiques. L'une de ses amies, qui est un peu militante et connaît beaucoup de monde à la Ville d'Ottawa, [lui] a dit qu'elle pouvait donner son curriculum vitæ à différentes personnes de la Ville d'Ottawa. Elle [la première plaignante] a envoyé son curriculum vitæ à son amie le 30 mai 2019.
- La première réponse qu'elle [la première plaignante] a reçue après cet envoi était un courriel d'information de la part du défendeur, lui demandant si elle était toujours intéressée par un poste. Selon le défendeur, l'emploi touchait aux communications, aux médias sociaux et aux événements. Elle [la première plaignante] a déclaré que c'étaient ses domaines d'expertise; ils ont donc convenu, par courriel, de se rencontrer au Starbucks de Bells Corners le dimanche suivant [23 juin 2019], à 12 h 30.
- La rencontre a été reportée à 13 h, une fois qu'elle [la première plaignante] était arrivée. Le défendeur, qui avait apporté son curriculum vitæ avec lui, a décrit le poste en question comme étant axé sur la gestion des médias sociaux et la participation à des événements communautaires. Ils ont discuté des types d'événements auxquels elle devrait assister.

- Elle [la première plaignante] a déclaré que la conversation portait alors sur les événements et non sur les autres aspects du poste, ainsi que sur la nécessité de se vêtir de manière appropriée. Le défendeur a parlé d'une femme qui travaillait pour lui et aimait bien se déguiser pour les activités; il a notamment mentionné l'événement "COMICCON". Il a décrit une employée s'étant déguisée en Clochette. Elle [la première plaignante] a précisé lui avoir dit que, si c'était à Noël, et que "vous devez travailler avec des enfants, pourquoi pas." Il [lui] a montré des photos sur son téléphone mobile qui [lui] ont paru "plus sexy" qu'elles n'auraient dû. Elle [la première plaignante] a fait savoir que le défendeur lui avait ensuite demandé "Qu'est-ce que vous ne porteriez pas? " Elle [la première plaignante] l'a interrogé sur ce qu'il voulait dire et [elle] a signalé que le défendeur lui avait demandé "eh bien, sortiriez-vous sans soutien-gorge?"
- Elle [la première plaignante] a affirmé qu'elle ne pouvait pas croire que la discussion en était arrivée là après seulement vingt minutes et qu'elle s'était vraiment sentie mal à l'aise à ce moment.
- Elle [la première plaignante] a ensuite décrit le défendeur en train de parler d'une ancienne employée qui savait comment s'habiller selon les événements et a cité en exemple une fois où celle-ci avait assisté à un barbecue le matin, déguisée en *cowgirl*, puis s'était rendue à un dîner bien habillée et était ensuite allée dans un bar vêtue d'une robe "aguichante."
- Le défendeur lui a répété [à la première plaignante] qu'elle devait savoir comment s'habiller selon les occasions et lui a de nouveau demandé si elle ne porterait pas de soutien-gorge. Le défendeur lui a ensuite montré une autre photo d'une employée vêtue d'une chemise rouge avec une feuille d'érable blanche, qu'elle [la première plaignante] pensait avoir été prise le jour de la Fête du Canada, et où la personne ne portait manifestement et évidemment pas de soutien-gorge, puisque l'on pouvait voir les côtés de ses seins sur la photo.
- Elle [la première plaignante] a dit qu'elle pensait que le défendeur s'était rendu compte qu'elle était gênée et sur ses gardes puisque, selon ses dires, il a alors expliqué qu'il avait toutes ces photos sur son téléphone parce que "ils allaient faire une vérification" et il devait prouver que ses employés travaillaient réellement.
- Elle [la première plaignante] a ensuite décrit le défendeur en train d'expliquer son habitude de demander à son personnel de porter des tenues attrayantes pour aller dans les bars et prétendre "draguer des

gars” pour obtenir leurs identifiants de médias sociaux et ainsi les inciter à faire du bénévolat pour les aider dans son travail. Elle [la première plaignante] a demandé comment ça fonctionnait, et a ajouté que le défendeur avait affirmé que les femmes pouvaient faire faire n’importe quoi aux hommes. Elle [la première plaignante] a dit que le défendeur expliquait que si, par exemple, [elle] était vêtue d’une tenue sexy et se trouvait seule dans bar, quelqu’un pouvait s’approcher d’elle, et il pouvait s’en servir à son avantage pour obtenir des renseignements ou inciter cette personne à l’aider dans ses fonctions de bénévole, notamment à distribuer des dépliants. Il lui a raconté qu’une fois, il avait envoyé son personnel dans une ville, afin qu’il pose certaines questions dans la journée, et que tout le monde était revenu avec la même histoire, alors que le soir, lorsque les employées étaient allées dans les bars habillées sexy, les gars avaient alors commencé à dire les vraies choses.

- Elle [la première plaignante] portait une robe d’été lors de l’entrevue avec le défendeur. Il lui a demandé quelles parties de son corps elle montrerait sans gêne. Elle [la première plaignante] a décrit le défendeur en train de la regarder de la tête aux pieds, tout en disant qu’elle n’avait pas de problème à montrer ses bras et ses jambes. Elle [la première plaignante] a dit que le défendeur lui a ensuite demandé quelles parties elle ne montrerait pas, ce à quoi elle croit avoir répondu qu’elle ne montrerait pas son ventre.
- Elle [la première plaignante] a déclaré que l’entrevue avait duré entre deux et trois heures et avait porté sur la façon dont les femmes pouvaient obtenir des renseignements des hommes grâce à leur tenue vestimentaire. Elle [la première plaignante] a répété qu’elle avait du mal à croire ce qu’elle était en train de vivre pendant l’entrevue et avait pensé qu’il s’agissait peut-être d’une mise en scène et que quelqu’un était en train de filmer l’événement comme une plaisanterie.
- Elle [la première plaignante] a dit qu’il y avait beaucoup d’aspects inhabituels dans l’entrevue avec le défendeur. Elle a indiqué qu’il lui avait demandé quelle était la pire chose qu’elle avait jamais faite et qu’il avait insisté lorsqu’elle lui avait répondu qu’elle n’avait rien fait de vraiment mal. Il lui avait dit que sa réponse n’aurait aucune incidence sur sa décision de l’engager ou non. Il a abordé la question du trafic de drogue. Elle [la première plaignante] a dit que durant l’entrevue, ils n’avaient discuté de ses qualifications à aucun moment.

- Après l’entrevue, elle [la première plaignante] a envoyé un message à sa mère et à son frère pour leur dire qu’elle venait de passer une entrevue insolite qu’elle avait qualifiée de “sexiste”. Elle [la première plaignante] a ajouté qu’elle n’avait pas mentionné la question de ne pas porter de soutien-gorge car son frère suivait la discussion. Elle [la première plaignante] a indiqué qu’elle avait envoyé un message à [sa colocataire] après l’entrevue et lui avait raconté ce qui était arrivé.
- Elle [la première plaignante] a signalé qu’elle avait dit au défendeur qu’elle refuserait de se déguiser et de ne pas porter de soutien-gorge. À un moment après l’entrevue, elle a su qu’elle ne voulait pas de cet emploi et décidé que ce qui s’était passé durant celle-ci n’était pas correct.
- Elle [la première plaignante] a dit qu’après l’entrevue, elle avait envoyé un courriel au défendeur pour le remercier. Elle [la première plaignante] a précisé que le défendeur lui avait fait savoir qu’il allait rencontrer deux autres candidates pour le poste. Elle [la première plaignante] lui avait dit que, même si elle ne parlait pas français, elle prenait des cours. Il lui a dit qu’il communiquerait avec elle d’ici le 4 juillet.
- Le 6 juillet 2019, le défendeur l’a appelée [la première plaignante] au téléphone... Elle a continué à lui parler en partant du principe qu’elle pourrait obtenir une preuve. Elle [la première plaignante] pensait qu’ainsi, elle n’aurait pas juste ses paroles. Elle voulait qu’il soit tenu responsable et, dans ce contexte, elle pensait “... je vais l’avoir.” Le défendeur a dit : “Je vous appelle pour vous annoncer que vous avez obtenu le poste. ” Elle [la première plaignante] a alors commencé à décrire au défendeur la situation d’emploi quelque peu ambiguë qu’elle vivait, à savoir que ses employeurs actuels tentaient de prolonger son contrat de travail. Elle a expliqué qu’elle ne savait pas encore vraiment si elle serait en mesure de conserver son rôle actuel. Alors qu’ils discutaient des calendriers possibles, le défendeur a évoqué une prochaine activité à l’occasion du réveillon du Nouvel An en ces termes : “... nous avons au moins trois choses que vous pouvez porter qui n’ont aucune des choses que vous ne voulez pas faire quand vous les portez...” (rires) et “on ne vous demandera pas de porter ce que vous ne voulez pas porter.”
- Le 8 juillet 2019, [la première plaignante] a téléphoné au défendeur pour l’informer qu’elle n’était pas en mesure d’accepter l’offre d’emploi. »

- 53 L'enquêtrice a parlé à deux personnes qui ont étayé certaines parties de ce récit de la première plaignante (dans la mesure où elles se rappelaient les échanges qu'elles avaient eus avec la première plaignante à l'issue de son entrevue avec le défendeur. Aucune d'entre elles n'était présente au moment de l'entrevue ou des appels téléphoniques durant lesquels elle [la première plaignante] avait parlé avec le défendeur). L'enquêtrice a résumé les entrevues avec ces témoins dans le rapport qu'elle m'a remis.
- 54 Le premier témoin était la colocataire de la plaignante, qui a décrit à l'enquêtrice sa conversation avec la première plaignante en ces termes :
- « Juste après l'entrevue, elle [la première plaignante] m'a envoyé un texto pour me dire que l'entrevue avait été très étrange. Elle [la colocataire] n'est revenue en ville que le lendemain, date à laquelle elle [la première plaignante] lui avait expliqué l'entrevue en détail. Elle [la colocataire] a dit qu'elle avait appris [de la première plaignante] que le défendeur ne l'avait pas du tout interrogée sur ses compétences, mais lui avait parlé [à la première plaignante] d'anciennes employées, dont il avait montré des photos. Elle [la première plaignante] lui a dit [à la colocataire] que le défendeur lui avait demandé comment elle se sentirait si elle ne portait pas soutien-gorge. Elle [la colocataire] a également trouvé étrange que l'entrevue ait eu lieu en fin de semaine et dans un café. »
- 55 La première plaignante a indiqué à l'enquêtrice qu'elle avait écrit une question anonyme sur la plateforme de médias sociaux Reddit afin de savoir si quelqu'un avait passé une entrevue avec le défendeur ou avait travaillé avec lui. Elle a dit l'avoir fait le 26 juin 2019, après son entrevue avec le défendeur mais avant qu'il ne la rappelle pour lui offrir le poste. Une personne anonyme a répondu au message affiché par la première plaignante sur Reddit et confirmé qu'elle avait travaillé pour le compte du défendeur.
- 56 Dans le cadre de l'enquête, l'utilisatrice anonyme de Reddit (« l'utilisatrice de Reddit ») s'est fait connaître de son propre gré et a fourni un témoignage sous serment ainsi qu'une copie des messages qu'elle a échangés sur Reddit avec la première plaignante, le 26 juin 2019 (voir annexe C).
- 57 L'utilisatrice de Reddit a expliqué à l'enquêtrice ses échanges avec la première plaignante en ces termes :

« Le 26 juin 2019, elle [l'utilisatrice Reddit] a correspondu de manière anonyme avec la personne [la première plaignante] qui avait affiché le message original sur Reddit, mais elle a effacé sa première réponse juste après car elle ne voulait pas que le défendeur devine qui elle était. Elle [l'utilisatrice Reddit] a conseillé à la personne de ne pas travailler avec lui si elle avait d'autres options. Elle [l'utilisatrice Reddit] a dit à la femme que le défendeur avait tendance à recruter de très jeunes femmes ayant très peu d'expérience. Elle [l'utilisatrice Reddit] lui a adressé ce message dans l'espoir d'empêcher quelqu'un d'autre de faire la même erreur qu'elle [l'utilisatrice Reddit]. »

- 58 La première plaignante a également remis l'enregistrement de deux conversations téléphoniques qu'elle avait eues avec le défendeur après l'entrevue. La transcription des deux appels enregistrés, effectuée par mon Bureau, est jointe à l'annexe D. La première plaignante a également remis les relevés de téléphone confirmant la date, l'heure, le numéro de téléphone entrant et la durée de l'appel.

Plainte n° 2

- 59 Le 3 octobre 2019, la deuxième plaignante a communiqué avec mon bureau et lui a remis un formulaire de demande d'enquête dûment rempli, qu'elle a présenté officiellement le 8 octobre 2019, accompagné d'une déclaration sous serment. Dans sa plainte officielle, la deuxième plaignante a décrit sa motivation à se manifester en ces termes :

« Des femmes aux expériences similaires se manifestent et M. Chiarelli réfute les allégations. Rejeter ces allégations est inacceptable. Il l'a fait. Je me sens donc obligée maintenant de porter officiellement plainte contre Rick Chiarelli pour ce qu'il m'a fait, à moi aussi. »

La deuxième plaignante a témoigné sous serment devant l'enquêtrice, le 18 octobre 2019.

- 60 L'enquêtrice a fourni, dans la partie pertinente, le résumé suivant de l'entrevue menée avec la deuxième plaignante :
- « En 2014, elle [la deuxième plaignante] était inscrite en première année d'un programme d'études en relations publiques [dans un collège communautaire local]. Elle a décrit une activité de bienfaisance mise sur

ped par le programme et à laquelle avaient été conviés les conseillers municipaux et les médias. À l'époque, elle était responsable des relations avec les médias dans le cadre du programme et a donc été amenée à rencontrer toutes les personnes qui ont assisté à l'événement.

- Elle [la deuxième plaignante] a déclaré que cette activité de lancement d'une collecte de fonds s'était tenue le 25 mars 2014, et qu'elle avait rencontré le défendeur à cette occasion. Elle souhaitait travailler dans le domaine des relations avec les médias et avait discuté avec le défendeur en ce sens. Elle a fait savoir que, par la suite, le défendeur l'avait ajoutée à sa liste d'amis sur Facebook et que quelques jours plus tard il lui avait envoyé le message suivant : "Bonjour, Voulez-vous toujours que l'on se rencontre au sujet de la question évoquée?", ce à quoi elle a répondu "Bonjour Rick, Au sujet d'une possibilité d'emploi? Oui, j'aimerais bien." Elle a précisé que le défendeur lui avait demandé de lui envoyer un texto et qu'ils étaient passés à ce mode de communication pour convenir de la date et du lieu de l'entrevue. Le défendeur lui a proposé rendez-vous au billard MacLarens, sur la rue Elgin, et lui a demandé de ne pas ébruiter leur rencontre [qu'elle reste confidentielle]. Elle [la deuxième plaignante] a fourni des messages Facebook [voir annexe E] pour étayer la communication qui a eu lieu le 29 mars 2014, ainsi qu'une photo d'elle et d'une autre femme posant avec le défendeur prise lors de l'activité de bienfaisance.
- Elle [la deuxième plaignante] a rencontré le défendeur pendant 20 à 30 minutes l'après-midi de ce qu'elle croyait être le 10 avril 2014. Elle [la deuxième plaignante] a précisé dans le matériel remis [à la commissaire à l'intégrité] qu'à la fin de ce mois, c'est-à-dire après son entrevue avec le défendeur, elle travaillait déjà pour un autre employeur.
- Elle [la deuxième plaignante] a qualifié l'entrevue de classique durant les premières minutes. [Elle] se rappelait que le défendeur l'avait interrogée sur ses motivations et ses intérêts. Elle se souvenait d'avoir mentionné l'espoir qu'elle avait d'aider à répondre aux besoins de communications dans le bureau du défendeur et plus particulièrement d'acquérir une certaine expérience des vraies "communications" au-delà de la gestion des médias sociaux, mais ensuite, elle a signalé que l'entrevue avait brusquement pris une autre tournure.
- Elle [la deuxième plaignante] a indiqué que le défendeur avait décrit les différents types de tâches et de choses auxquelles elle prendrait part et la

façon de travailler de son équipe. Il avait dit que de nombreuses activités de mobilisation en personne se déroulaient avec la communauté, puis il avait enchaîné sur l'une des pratiques de son équipe. Elle [la deuxième plaignante] a déclaré qu'il avait le décrit le travail comme consistant à recruter des jeunes gens, et surtout des jeunes hommes, dans les boîtes de nuit. Elle a ajouté qu'il lui avait dit que le recrutement de jeunes hommes dans les boîtes de nuit marchait mieux quand on ne portait pas de soutien-gorge. Elle [la deuxième plaignante] a ensuite souligné qu'il "m'a carrément demandé" si j'étais prête à ne pas porter de soutien-gorge à cette fin. Elle [la deuxième plaignante] se souvient qu'elle s'était alors sentie vraiment gênée et mal à l'aise, mais comme elle n'avait pas voulu rendre la situation embarrassante, [elle] a indiqué qu'elle avait fait preuve d'indifférence. Elle [la deuxième plaignante] ne se rappelle pas précisément ce qu'elle a répondu, mais elle croit qu'elle a posé une question à ce sujet et dit quelque chose comme "... si c'est ce que vous devez faire. " Elle [la deuxième plaignante] a indiqué qu'elle ne se rappelait pas grand-chose de l'entrevue, sauf de ce moment-là.

- Elle [la deuxième plaignante] a mentionné qu'elle s'était sentie gênée et mal à l'aise à cause de cet aspect de l'entrevue, mais a ajouté que, aussi bizarre que cela puisse paraître aujourd'hui, elle ne voulait pas que le défendeur se retrouve dans une situation embarrassante.
- Elle [la deuxième plaignante] a été frappée par la manière très terre-à-terre dont il lui avait posé cette question, mais aussi par sa façon de présenter les choses comme si c'était juste ce que faisaient les gens de son bureau.
- Elle [la deuxième plaignante] a su qu'elle ne voulait pas travailler pour le défendeur après ça, mais elle ne se rappelle pas avoir de nouveau communiqué avec lui ensuite, et n'a trouvé aucune trace à ce sujet.
- Elle [la deuxième plaignante] a accepté un emploi dans un autre domaine une semaine plus tard. Elle a signalé qu'elle n'avait parlé à personne du contenu de l'entrevue sauf à sa mère. »

61 L'enquêtrice a parlé à la mère de la deuxième plaignante, cette dernière lui ayant confié qu'elle avait parlé de l'incident avec cette personne peu après l'entrevue. Dans son rapport, l'enquêtrice a résumé l'entrevue en ces termes :

« Elle [la deuxième plaignante] est rentrée à la maison extrêmement bouleversée, après son entrevue avec le défendeur. Elle [la deuxième

plaignante] a dit [à sa mère] que le défendeur lui avait demandé si ça ne la dérangeait pas de ne pas porter de soutien-gorge pour travailler. Elle [la deuxième plaignante] et sa mère étaient choquées que l'on pose des questions de cette nature. Elle [la mère de la deuxième plaignante] se rappelait bien le commentaire à propos du soutien-gorge, mais elle croyait aussi qu'il lui avait peut-être demandé [à la deuxième plaignante] de porter des mini-jupes. Après cette entrevue [de la deuxième plaignante] en 2014 ou 2015, ils [la deuxième plaignante], [sa mère] et [son père] étaient à une réception et ont aperçu le défendeur accompagné d'une très jeune fille qu'elle [la mère de la deuxième plaignante] a décrite comme ayant l'air "d'une pitoune, d'une prostituée", vêtue d'une mini-jupe, blondinette, pas vraiment professionnel. Elle [la mère de la deuxième plaignante] était extrêmement bouleversée que l'on ait parlé à sa fille comme l'avait fait le défendeur. Elle ne lui a pas dit [à la deuxième plaignante] de faire quoi que ce soit à l'époque, mais elle [la mère de la deuxième plaignante] en a parlé à d'autres personnes. Lorsque les allégations ont été ébruitées, dernièrement, elle s'est sentie très fière qu'elle [la deuxième plaignante] se soit manifestée parce que le défendeur les réfute et raconte des mensonges. »

Plainte n° 3

- 62 Le 22 septembre 2019, la troisième plaignante a communiqué avec mon bureau et m'a fait savoir qu'elle souhaitait déposer une plainte officielle relativement à la conduite du conseiller Chiarelli. La troisième plaignante a rempli une demande d'enquête formelle et signé sa déclaration sous serment le 8 octobre 2019. Dans sa plainte officielle, la troisième plaignante a décrit son expérience et expliqué le motif de son intervention en ces termes :

[Traduction] « *Je n'accepterai jamais ce comportement. Je me suis sentie très mal. Je savais que s'il me l'avait fait, il l'avait probablement fait à d'autres. Ce que je trouve désolant. J'appuierai les autres qui ont également été agressées par Chiarelli .* »

La troisième plaignante a été interrogée par l'enquêtrice le 25 octobre 2019.

- 63 L'enquêtrice a fourni, dans la partie pertinente, le résumé suivant de l'entrevue menée avec la troisième plaignante :
- « Elle [la troisième plaignante] a suivi le programme de relations publiques au [même collège communautaire local] en 2016 et connaissait le

défendeur en raison de sa participation à différents événements au collège lorsqu'elle y était. Elle [la troisième plaignante] a déclaré qu'elle ne lui avait pas parlé lors de ces événements et ne lui avait pas donné son nom, ni son numéro.

- En 2018, le défendeur lui a envoyé une “demande d’amitié” sur Facebook, puis l’a immédiatement contactée par *Facebook Messenger* pour lui demander si elle avait “déjà beaucoup travaillé dans le cadre d’événements de relations publiques?” Elle [la troisième plaignante] a remis des captures d’écran de l’échange de messages entre elle et le défendeur (voir l’annexe F) :

[Défendeur] : ... Je prépare des choses en ce moment qui vont aller jusqu’à l’élection et ensuite pour la campagne électorale elle-même. J’ai le plus grand respect pour les programmes du [collège communautaire local] et de [l’université locale]. Alors, comme je suis prévoyant, je recueille souvent une série de noms chaque année lorsque je viens appuyer leurs événements, parce que je sais que d’ici 2 ans ou plus, ils obtiendront leurs diplômes et s’il advient que je recherche du monde à ce moment-là, je peux parler à certains d’eux et voir si jamais cela pourrait les intéresser. J’ai recruté de cette manière avant et ça a très bien fonctionné pour tous ceux qui ont participé.

[Troisième plaignante] : Qu’est-ce que vous recherchez précisément?

[Défendeur] : Un certain nombre de points. Ça dépend vraiment de qui est disponible et des meilleures combinaisons qui ressortiront de ça. Êtes-vous à Ottawa ces jours-ci? Au centre-ville? Dans l’est? Dans le sud?

[Troisième plaignante] : J’habite au centre-ville. Recherchez-vous quelqu’un pour un poste payé ou un poste de bénévole?

[Défendeur] : Payé et un certain nombre de bénévoles. Mais ce sont les postes payés qui doivent constituer les meilleures combinaisons. Pour votre information, avant mon diplôme en droit, j’ai obtenu un diplôme en médias et communications de l’Université d’Ottawa – qui comprenait alors une formation en relations publiques.

[Troisième plaignante] : Oui, je serais ravie d’avoir plus d’information au sujet des postes disponibles.

[Défendeur] : En fait la politique, c'est méchant. Et si vous êtes capable d'endurer la méchanceté et de réussir, votre valeur augmente partout ailleurs en relations publiques...

(Ils conviennent de se rencontrer au Starbucks de College Square)

- Elle [la troisième plaignante] a déclaré qu'à ce stade de sa vie, elle avait entendu parler du conseiller Chiarelli et de sa façon de contacter les gens et de les inviter à passer une entrevue dans des endroits publics comme Starbucks. Elle [la troisième plaignante] a indiqué qu'elle avait aussi entendu des rumeurs selon lesquelles il était "mielleux"; que ses propos pouvaient être quelque peu inappropriés; qu'il pouvait demander aux gens des photos; et, qu'il pouvait demander à des gens d'aller dans des bars ou des clubs d'effeuillage (*strip-tease*). Elle [la troisième plaignante] a précisé que, à en croire les commérages, s'il vous avait approché, il ne fallait pas le rencontrer – d'ailleurs, certains de ses amis l'avaient avertie de ne pas le faire.
- Elle [la troisième plaignante] a déclaré que les messages échangés avec le défendeur étaient professionnels et appropriés de prime abord, aussi avait-elle accepté la rencontre, mais qu'ensuite, après réflexion et en tenant compte des rumeurs qu'elle avait entendues, elle l'avait annulée.
- Elle [la troisième plaignante] a dit que deux semaines plus tard, elle avait changé d'avis en raison de la possibilité d'emploi et avait envoyé un texto au conseiller en s'excusant d'avoir annulé la première rencontre. Ils ont convenu de se rencontrer au Starbucks du magasin Chapters, près du complexe IKEA. Elle [la troisième plaignante] a dit qu'elle avait 21 ans à l'époque.
- Elle [la troisième plaignante] a décrit la rencontre avec le défendeur et la première partie de l'entrevue au cours de laquelle il a précisé que l'emploi incluait la gestion des médias sociaux. Elle [la troisième plaignante] a déclaré que, dès qu'elle cherchait à se renseigner davantage sur les fonction du poste, il ramenait la conversation sur elle. Ils ont discuté du programme de relations publiques de [son école]. Il lui a demandé quels étaient ses passe-temps. Elle a dit qu'elle avait fait de la danse, du ballet classique et de la danse de jazz et elle a ajouté qu'il lui avait demandé "si vous avez fait de la danse si longtemps, envisageriez-vous de devenir effeuilleuse compte tenu de votre expérience de danseuse?" Elle [la troisième plaignante] était abasourdie et n'a pas répondu. Elle a signalé

que le défendeur avait poursuivi en lui demandant : “envisageriez-vous faire de l’effeuillage? Vous avez le corps pour ça.”

- Elle [la troisième plaignante] a déclaré qu’elle en avait eu immédiatement le souffle coupé et qu’elle avait rougi. Elle a souligné que deux personnes assises à proximité les avaient regardés après avoir entendu le commentaire. Elle a précisé qu’elle s’était habillée de manière tout à fait traditionnelle pour la rencontre et que le défendeur n’avait donc rien à regarder. Elle [la troisième plaignante] a indiqué qu’elle avait remarqué que le défendeur tenait son téléphone sur le côté (l’appuyant sur le comptoir) plutôt qu’à plat et qu’il n’arrêtait pas de le regarder en lui parlant. Elle s’est demandé s’il n’était pas en train de la prendre en photo ou en vidéo pendant leur conversation.
- Elle [la troisième plaignante] a mentionné qu’il avait montré sur son téléphone une photo d’une jeune femme séduisante en bikini tout en disant que c’était une de ses associées et qu’elle travaillerait bientôt pour lui. Elle [la troisième plaignante] a dit que le défendeur lui avait dit en lui montrant la photo “oh, ne vous habillez pas comme ça pour travailler.”
- Elle [la troisième plaignante] a déclaré qu’elle essayait constamment de ramener la conversation sur l’emploi, lorsque, à la fin de l’entrevue, le défendeur avait relaté ce qu’il prétendait être une histoire drôle, qui était arrivée récemment chez lui, quand sa benjamine lui avait dit : “Hé, papa, sais-tu qu’aujourd’hui, c’est la Journée mondiale de l’orgasme?” Elle [la troisième plaignante] a dit que le défendeur lui avait demandé ensuite : “Alors, si c’était hier, est-ce que ça veut dire que vous y auriez participé?” Ce à quoi elle [la troisième plaignante] a dit qu’elle avait répondu : “Je vais m’en aller, j’ai mes clés de voiture. Je suis vraiment mal à l’aise, je ne veux aucune offre d’emploi avec vous.” Elle [la troisième plaignante] a relevé que le défendeur était simplement resté assis là pendant qu’elle s’éloignait. Elle a rejoint son amie dans le magasin et elles sont parties. Elle a dit qu’elle était en colère.
- En discutant avec son amie, elle [la troisième plaignante] était fâchée et pensait que tout ce qu’elle avait entendu était vrai. Elle [la troisième plaignante] a appelé sa mère et lui a tout raconté. Sa mère l’a appuyée et lui a recommandé de signaler le problème aux [autorités de l’école]. »

64 L’enquêtrice a parlé avec trois personnes qui étaient personnellement au courant de certaines parties du compte rendu de la troisième plaignante et a fourni une synthèse de ces entrevues dans le rapport qu’elle m’a remis.

65 L'enquêtrice a interviewé l'amie qui avait conduit la troisième plaignante à l'entrevue. L'enquêtrice a résumé les déclarations faites par l'amie de la troisième plaignante comme suit :

« L'[amie de la troisième plaignante] et elle [la troisième plaignante] suivaient toutes deux le programme de relations publiques au [collège communautaire local] et se sont rencontrées en 2017 (alors qu'elles étudiaient dans [une université locale]). L'[amie de la troisième plaignante] avait un an d'avance sur elle [la troisième plaignante], a obtenu son diplôme en 2015. Au sein du collège, le défendeur avait la réputation de tenir des propos déplacés ou qui mettaient les gens mal à l'aise. L'[amie de la troisième plaignante] n'avait jamais parlé au défendeur, ne l'avait jamais rencontré et n'avait jamais été approchée par lui, mais elle en avait entendu parler. Le défendeur assistait à des événements du programme de relations publiques au [collège communautaire local], qui organise tous les ans des collectes de fonds pour des organismes de bienfaisance; et, l'année où elle y avait participé, il était d'ailleurs le représentant gouvernemental chargé de lancer la campagne. Elle [l'amie de la troisième plaignante] avait entendu parler de gens approchés pour des entrevues par le défendeur, mais elle ne savait pas qu'il recueillait des noms pendant les activités de bienfaisance. Elle [la troisième plaignante] avait été conviée à une entrevue et avait tout d'abord refusé, mais était revenue sur sa décision dans l'espoir d'obtenir un emploi. Elle [l'amie de la troisième plaignante] ne se rappelait pas de la date exacte en 2018, mais a précisé qu'il ne faisait ni trop chaud ni trop froid, et pensait donc que c'était peut-être en automne, elle n'en était pas sûre; mais elle l'a conduite [la troisième plaignante] à l'entrevue en début d'après-midi, au Starbucks associé au Chapters, près d'Ikea. Elle [la troisième plaignante] ne conduit pas et [son amie] voulait s'assurer qu'elle ait une échappatoire si elle devait partir. Elle [l'amie de la troisième plaignante] lui a donné ses clés [à la troisième plaignante], pour donner l'impression qu'elle [la troisième plaignante] avait sa propre voiture et un endroit privé où aller en cas de besoin. Elle [l'amie de la troisième plaignante] a déambulé dans le Chapters tout en jetant un coup d'œil de temps à autre, pendant les 30 à 45 minutes que [la troisième plaignante] était en entrevue. De loin, elle n'a pas vu quoi que ce soit de fâcheux, mais elle ne pouvait pas entendre la conversation. Elle n'a pas remarqué le téléphone du défendeur. Quand elle [la troisième plaignante] a quitté l'entrevue, elle a retrouvé [son amie] et elles sont sorties du Chapters. Elle [la troisième plaignante] était fâchée et a dit [à son amie] que l'entrevue

s'était avérée très différente, que ce n'en était pas une, que ce n'était pas un entretien professionnel, mais plutôt une conversation personnelle, et que le défendeur n'avait pas d'emploi à proposer. Elle [la troisième plaignante] lui a raconté que le défendeur lui avait posé des questions au sujet de ses activités hors programme et qu'elle [la troisième plaignante] avait dit qu'elle avait longtemps fait de la danse. Elle [la troisième plaignante] lui a indiqué qu'ensuite le défendeur avait tenu des propos inappropriés au sujet de danseuses nues, elle ne pouvait pas se rappeler les termes exacts qu'elle [la troisième plaignante] avait utilisés. On lui a demandé [à l'amie de la troisième plaignante] si elle se souvenait de quoi que ce soit à propos de la Journée mondiale de l'orgasme. Elle [l'amie de la troisième plaignante] a tout de suite répondu qu'en effet, il en avait été fait mention [à la troisième plaignante] et que c'était d'une façon ou d'une autre lié à la fille du défendeur, peut-être en était-ce une adepte. Elle [la troisième plaignante] était très bouleversée par ce qui venait de se passer. »

66 L'enquêtrice a également interviewé la mère de la troisième plaignante. Voici le résumé de sa déclaration :

« Elle [mère de la troisième plaignante] a déclaré qu'elle était à la maison avec sa fille [la troisième plaignante] quand le défendeur a communiqué avec elle par Facebook en vue d'une éventuelle entrevue. Elle a indiqué que sa fille avait exprimé de l'inquiétude du fait que l'entrevue devait avoir lieu dans un Starbucks, mais a aussi observé qu'elle était enthousiaste à l'idée d'en savoir plus sur l'offre d'emploi. Elle a mentionné que sa fille l'avait appelée juste après l'entrevue et lui avait décrit ce qui s'était passé. Elle a dit que sa fille était furieuse, en colère et ébranlée par l'entrevue. Sa fille lui avait raconté tout ce que le défendeur lui avait dit pendant la rencontre, y compris les commentaires relatifs à la Journée mondiale de l'orgasme. »

67 L'enquêtrice a également interviewé la grand-mère de la troisième plaignante, qui a aussi parlé de l'entrevue. Le résumé de sa déclaration, dans la partie pertinente, est le suivant :

« Elle [grand-mère de la troisième plaignante] a tout d'abord été mise au courant de ce qui s'était passé pendant l'entrevue entre sa petite-fille et le défendeur lors d'une sortie dans un restaurant avec [sa petite-fille], bien que la [grand-mère de la troisième plaignante] n'ait pas souvenir de la date exacte. Elle [la troisième plaignante] a raconté [à sa grand-mère] que pendant

l'entrevue, le défendeur lui avait demandé quels étaient ses passe-temps et qu'elle [la troisième plaignante] lui avait répondu qu'elle faisait de la depuis plusieurs années. Le défendeur lui avait alors dit : "vous devez être très souple, avez-vous déjà essayé l'effeuillage, avez-vous déjà été dans un club d'effeuillage et tout ça." Elle [grand-mère de la troisième plaignante] a souligné que [sa petite-fille] ne lui avait pas parlé du "truc à propos de l'orgasme", et qu'elle [la grand-mère de la troisième plaignante] avait eu le sentiment [qu'elle] aurait été embarrassée de lui dévoiler cette information. Elle [la grand-mère de la troisième plaignante] a affirmé que [sa petite-fille] lui avait également dit que lors de l'entrevue, le défendeur avait son téléphone sur la table et le tenait debout comme s'il était en train de l'enregistrer, ce qui l'a contrariée [la troisième plaignante]. Elle [la troisième plaignante] a dit à [sa grand-mère], qu'à la fin de l'entrevue, elle s'était levée parce qu'elle réalisait que ça tournait mal et elle avait dit au défendeur que cet emploi n'était pas ce qu'elle recherchait. Elle a donc mis fin à l'entrevue et est partie. »

ANALYSE

68 En ce qui a trait aux allégations formulées par la première plaignante, l'enquêtrice a rapporté ce qui suit :

« Les trois allégations de la [première plaignante] concernent une entrevue d'emploi qui a eu lieu en 2019 et au cours de laquelle :

- 1) Le défendeur a posé des questions quant à son seuil de tolérance et à ses limites pour porter des vêtements révélateurs ou provocants au travail, et lui a même demandé si elle était disposée ne pas porter de soutien-gorge. **L'enquête conclut que cette allégation est établie.**
- 2) Le défendeur lui a montré, sur son téléphone, des photographies inappropriées d'anciennes employées dans son bureau portant des vêtements non professionnels, y compris la photo d'une jeune femme portant un t-shirt avec décolleté plongeant ne portant pas de soutien-gorge. **L'enquête conclut que cette allégation est établie.**
- 3) Le défendeur lui a expliqué à quel point les femmes séduisantes étaient importantes pour recueillir des renseignements et recruter des bénévoles pour son bureau en incitant des hommes à les draguer. **L'enquête conclut que cette allégation est établie. »**

69 En ce qui a trait aux allégations formulées par la plaignante 2, l'enquêtrice a rapporté ce qui suit :

« Les allégations [de la deuxième plaignante] sont liées à une entrevue d'emploi avec le défendeur qui a eu lieu en 2014 où :

1) Le défendeur lui a dit que la meilleure façon de convaincre les jeunes de s'intéresser à la politique et de les mobiliser pour sa campagne consistait à recruter de jeunes hommes dans des boîtes de nuit, et que, à ses dires, cela fonctionnant mieux si vous ne portez pas de soutien-gorge.

L'enquête conclut que cette allégation est établie.

2) Le défendeur lui a demandé si elle était disposée à ne pas porter de soutien-gorge pour recruter des hommes dans des boîtes de nuit.

L'enquête conclut que cette allégation est établie. »

70 En ce qui a trait aux allégations formulées par la troisième plaignante, l'enquêtrice a rapporté ce qui suit :

« Les allégations [de la troisième plaignante] sont liées à une entrevue d'emploi avec le défendeur qui a eu lieu en 2018 et durant laquelle :

1) Le défendeur lui a dit "vous devez être souple si vous avez fait autant de danse" et lui a demandé si elle "envisagerait de faire de l'effeuillage" en soulignant "vous avez le corps pour ça." **L'enquête conclut que cette allégation est établie.**

2) Le défendeur lui a demandé si elle avait participé à la "Journée mondiale de l'orgasme". **L'enquête conclut que cette allégation est établie. »**

71 En résumant les témoignages et les éléments de preuves relatifs aux trois plaintes, l'enquêtrice a formulé les observations suivantes, notamment :

« Ces 3 plaignantes étaient toutes des femmes cherchant, en toute bonne foi, à faire progresser leur vie professionnelle et espérant obtenir ce qui pour elles serait une expérience de travail précieuse et gratifiante dans le cadre de ce qui aurait dû être un travail honorable pour la communauté d'Ottawa.

...

Les éléments de preuve suggèrent non seulement que le défendeur aurait dû savoir que sa conduite était malvenue, mais qu'il le savait. Elle [la première

plaignante] a déclaré qu'à un moment de l'entrevue, le défendeur avait reconnu son embarras et sa méfiance alors qu'il lui montrait des photographies d'employées légèrement vêtues. Elle a déclaré qu'il lui avait ensuite expliqué qu'il gardait ces photos sur son téléphone à des fins de "vérification" de manière à démontrer que ses employés travaillaient réellement. »

La réponse du défendeur aux trois plaintes

- 72 Comme indiqué plus tôt, le défendeur, par l'entremise de son avocat, a refusé de répondre par écrit aux trois plaintes comme l'exige le Protocole régissant les plaintes; il a refusé de planifier une entrevue pour témoigner dans le cadre de l'enquête; il a délibérément cherché à éviter qu'on lui signifie une assignation à comparaître devant moi pour être interrogé sous serment, conformément à la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*; et il n'a pas répondu à une invitation à fournir des commentaires sur la version préliminaire du rapport.
- 73 Le défendeur a eu amplement le temps de répondre par écrit à chacune des trois plaintes. Il a refusé de le faire.
- 74 Il a choisi de ne pas participer et de ne pas contester, durant l'enquête, l'ensemble des preuves déposées contre lui. S'il n'a pas répondu aux allégations au cours de l'enquête, il a fait une déclaration publique dans les médias.
- 75 Le 3 octobre 2019, le défendeur a déclaré publiquement, notamment :
- « J'affirme sans la moindre hésitation que je n'ai jamais traité une employée (ni une candidate à un emploi) de manière sexuellement harcelante, discriminatoire ou inappropriée. »*
- 76 C'est la seule déclaration pertinente émise par le défendeur en réponse aux plaintes. Il s'agit d'un déni pur et simple. Par conséquent, en l'absence de toute autre réponse ou de tout autre commentaire de la part du défendeur, j'ai estimé que cette déclaration publiée constitue une réponse substantielle et exhaustive aux plaintes déposées à l'endroit du défendeur et j'ai tenu compte de ce déni en formulant mes conclusions.
- 77 Dans la même déclaration publique émise par le défendeur, ce dernier a soutenu que ces plaintes faisaient partie d'une conspiration politique organisée parce qu'il

cherchait à obtenir de l'information au sujet du programme d'approvisionnement du TLR. Plus précisément, il a déclaré ce qui suit :

« Je tiens à préciser que j'ai officiellement retenu les services d'un conseiller juridique en juillet dernier, après avoir appris que l'on me reprochait de vouloir rendre le processus d'approvisionnement du train léger plus transparent. Je n'avais aucune idée, à l'époque, de la tournure que prendraient ces attaques politiques. Par la suite, nous avons appris que l'un de mes adversaires politiques tentait de persuader plusieurs femmes de s'unir pour parler de moi en mal. »

- 78 Après avoir étudié le témoignage et les preuves, j'ai conclu qu'il n'y a aucune base crédible pour une telle théorie de complot. Il n'existe aucune preuve de l'existence d'un mouvement politique organisé. Les trois plaignantes ne se connaissaient pas et il n'y a aucune preuve de collusion. Les raisons invoquées par les plaignantes pour venir témoigner sont qu'elles ont éprouvé un sentiment de victimisation et la responsabilité de devoir empêcher que ceci arrive à d'autres femmes. Les trois plaignantes sont crédibles (comme exposé en détail ci-dessous).
- 79 Les personnes susmentionnées à titre de témoins sont également très convaincantes. Alors qu'aucune d'elles, témoins corroborants interviewés par l'enquêtrice, n'était présente pendant les entrevues d'emploi des plaignantes, elles ont toutes été en contact avec les plaignantes immédiatement après l'entrevue ou peu de temps après. Leur preuve permet de confirmer que les entrevues ont eu lieu et qu'il n'était pas question qu'elles aient récemment fabriqué une histoire après avoir entendu parler des allégations dans les médias.
- 80 Au cours de l'enquête, le défendeur a fait face à quelques problèmes de santé importants. Le 13 décembre 2019, le défendeur a subi une intervention chirurgicale à cœur ouvert. En raison d'une infection, le défendeur a été admis de nouveau à l'hôpital à la mi-janvier. J'ai été informé par son conseiller juridique que le défendeur ne pourrait pas reprendre le travail avant le 24 ou le 25 mars 2020, date à laquelle il était prévu que son état soit réévalué par ses médecins. Après des communications ultérieures avec son conseiller juridique, un nouveau certificat médical m'a été fourni le 17 avril 2020 dans lequel le médecin du défendeur recommandait qu'il s'absente du travail jusqu'au 29 juin 2020.

CONSTATATIONS

- 81 Tandis que ceux qui ont participé à cette enquête peuvent trouver insatisfaisant et injuste qu'elle puisse se conclure sans la participation du défendeur, il existe des précédents où des commissaires à l'intégrité ont dû communiquer leurs conclusions et formuler des recommandations lorsque des défendeurs avaient choisi de ne pas participer aux enquêtes ([Toronto Parking Authority and Emery Village BIA \(Re\), 2019 ONMIC 12 \(CanLII\)](#); [Ford \(Re\), 2016 ONMIC 11 \(CanLII\)](#)).
- 82 Par conséquent, en me fondant sur le rapport de l'enquêtrice, les transcriptions des entrevues des plaignantes et des témoins, et la preuve documentaire ainsi que les dénis publics du défendeur pendant le déroulement de l'enquête, j'ai préparé mes constatations à titre de commissaire à l'intégrité en ce qui concerne les allégations contre le conseiller Chiarelli.
- 83 J'ai jugé que les résumés des entrevues des plaignantes et de celles des témoins, rédigés par l'enquêtrice, contenaient tous les renseignements pertinents. Par conséquent, je n'ai pas fait d'ajouts à l'examen des faits ici.

Norme de preuve : prépondérance des probabilités

- 84 En tirant des conclusions de faits, les commissaires à l'intégrité de la province de l'Ontario satisfont à la norme de preuve pour les enquêteurs en matière civile, que l'on nomme aussi la « prépondérance des probabilités ». Cette norme est clairement expliquée dans *F.H. c. McDougall*, [2008 CSC 53 \(CanLII\)](#), [2008] 3 SCR 41, 61; 2008 CSC 53 (CSC),

[86] Toutefois, au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Aussi, croire une partie suppose explicitement ou non que l'on ne croit pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc... »

- 85 La norme de preuve de prépondérance des probabilités exige une conclusion où il est plus probable qu'improbable qu'un fait allégué se soit produit et exige que

cette conclusion soit fondée sur une preuve qui est claire, convaincante et persuasive¹.

- 86 La norme du droit pénal « hors de tout doute raisonnable » ne s'applique pas.
- 87 Cependant, les conclusions du présent rapport ne sont pas fondées uniquement sur le témoignage des plaignantes. Il ne s'agit pas simplement d'une situation de parole de l'un contre celle de l'autre. Les conclusions tiennent compte de témoignages concordants de témoins et de la preuve documentaire fournie par les plaignantes. Chacune des trois plaignantes a identifié au moins un témoin, lequel a été contacté par l'enquêtrice. Chacune des trois plaignantes a fourni des preuves documentaires (messages par Facebook, fil de discussion sur Reddit) qui correspondaient à son témoignage).
- 88 Sans réponse écrite ou témoignage du défendeur, j'ai devant moi son déni public et catégorique par opposition à des témoignages sous serment et à la documentation à l'appui fournie par les plaignantes et les témoins corroborants.

Chaque allégation doit être prouvée séparément

- 89 Je reconnais que bien qu'il y ait des allégations concernant de multiples personnes interviewées, je dois prendre en considération les allégations en rapport à chaque plaignante séparément, en fonction des faits relatifs aux interactions du défendeur avec cette personne interviewée en particulier. Je ne dois pas prendre part et je n'ai pas pris part à un raisonnement velléitaire. Même si le fardeau de la preuve en ce qui a trait aux allégations d'une des plaignantes est convaincant, je ne dois pas et je n'ai pas insinué que le défendeur est le genre de personne qui pourrait commettre les autres gestes allégués. Je dois m'assurer que chaque allégation est prouvée séparément.

Témoins

- 90 Toutes les entrevues ont eu lieu en tête-à-tête, de telle sorte que seuls le défendeur et la plaignante étaient présents (sauf dans la mesure où les entrevues avaient lieu dans des endroits publics et ont pu être entendues par hasard par d'autres personnes. Cependant, aucun témoin n'est venu affirmer qu'il avait entendu l'entrevue par hasard.) Les preuves des témoins au sujet des

¹ F.H. c. McDougall, [2008 CSC 53](#) aux paragraphes 49 et 46.

conversations entre le défendeur et les plaignantes sont du oui-dire, et je ne m'y fie pas pour corroborer l'échange de mots ou le partage de photos. Par contre, le témoignage des témoins a été important pour moi lorsque je me suis penché sur l'éventuelle preuve de fabrication récente ou de collusion entre les plaignantes. Comme exposé ci-après, je n'ai trouvé aucune preuve de fabrication récente ou de collusion.

Crédibilité et fiabilité

- 91 La crédibilité et la fiabilité sont des principes fondamentaux lors de l'évaluation d'un témoignage. [Traduction] « La crédibilité fait référence à la sincérité du témoin et à sa volonté de dire la vérité parce qu'il ou elle croit que c'est la vérité. La fiabilité fait référence à la capacité du témoin à observer, à se rappeler et à raconter avec exactitude les événements en cause². Je reconnais qu'"un témoin honnête" peut encore se tromper et, par conséquent, la preuve bien qu'elle soit sincèrement donnée peut être non fiable³. »
- 92 En évaluant la crédibilité et la fiabilité, j'ai observé la totalité des preuves et pris en compte d'éventuels manques de cohérence (et le cas échéant, les incidences de ces manques de cohérence). Je n'ai trouvé aucune incohérence importante qui pourrait démontrer une négligence à l'égard de la vérité.
- 93 J'estime que chaque plaignante était crédible, honnête et transparente. Chaque plaignante se souvenait parfaitement des incidents et aucune n'est apparue avoir un intérêt dans l'issue de la décision (autre que le désir d'obliger le défendeur à rendre des comptes). Chacune des plaignantes a donné un témoignage cohérent. J'ai également trouvé que leurs preuves étaient fiables.
- 94 J'ai trouvé également que les témoins étaient crédibles. Leurs témoignages ont été précieux pour évaluer les questions de fabrication récente et de collusion. Il n'y avait aucune incohérence significative par rapport aux témoignages et aux preuves documentaires des plaignantes.

² Ontario (*Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario*) c. *Phipps*, 2018 ONCPSD 48

³ *Ibid.*

- 95 Je ne vois aucune raison pour laquelle les plaignantes ou les témoins mentiraient ou feraient de fausses déclarations, et avec certitude elles ont toutes affirmé que leurs déclarations étaient vraies.

Première plaignante

- 96 En plus de ses déclarations et de son témoignage sous serment, la première plaignante a fourni des messages entre elle, sa mère et son frère et des enregistrements de communications téléphoniques avec le défendeur (appuyés par des relevés de téléphone confirmant la date, l'heure, le numéro de téléphone entrant et la durée de l'appel). Des parties du témoignage détaillé de la première plaignante ont été confirmées par sa colocataire, qui a également été interviewée, et par un autre témoin avec qui elle correspondait anonymement au moyen de la plateforme de média social Reddit.
- 97 La première plaignante a été visiblement perturbée par l'expérience d'entrevue avec le défendeur. Elle a enregistré un appel téléphonique ultérieur avec le défendeur et a expliqué que le but était de fournir quelques éléments de preuve d'inconduite. Dans l'enregistrement, le défendeur déclare, en référence à l'événement du Nouvel An, que « nous avons au moins trois tenues que vous pouvez porter qui n'ont aucune des choses que vous ne voulez pas faire quand vous les portez. Alors c'est bon, on ne vous demandera pas de porter ce que vous ne voulez pas porter. » Je conclus que cette déclaration a été faite en référence à une conversation antérieure entre la première plaignante et le défendeur lors de l'entrevue au cours de laquelle le défendeur a demandé à la première plaignante quelles parties de son corps elle montrerait sans gêne.

Deuxième plaignante

- 98 La deuxième plaignante a fourni des messages Facebook échangés entre elle et le conseiller en vue de convenir de l'entrevue ainsi que des messages entre elle et une amie confirmant qu'elle avait pris rendez-vous pour l'entrevue avec le conseiller et qu'il lui avait laissé entendre qu'elle devait faire en sorte que l'entrevue reste confidentielle.
- 99 La mère de la deuxième plaignante a également été interviewée. Elle a confirmé que sa fille avait parlé de son expérience avec elle le jour de l'entrevue. Je me suis fié à sa preuve pour corroborer l'heure de l'entrevue et confirmer qu'il n'y avait aucun enjeu de fabrication récente ou de collusion entre les plaignantes.

Troisième plaignante

- 100 En plus de ses déclarations et de son témoignage sous serment, la troisième plaignante a fourni des messages Facebook échangés entre elle et le défendeur en vue de prendre des dispositions pour l'entrevue.
- 101 Trois témoins ont été interviewés en ce qui a trait à la troisième plaignante : l'amie qui a conduit la troisième plaignante à l'entrevue, ainsi que la mère et la grand-mère de la troisième plaignante. La troisième plaignante a relaté à chacun de ces témoins certains détails de son entrevue avec le défendeur. J'ai trouvé que leurs témoignages confirment que l'entrevue a eu lieu au moment indiqué par la troisième plaignante et qu'il n'y avait aucune question de fabrication récente ou de collusion avec les autres plaignantes.
- 102 Un détail dans le récit de la troisième plaignante, à première vue, semblait incohérent, précisément quand la troisième plaignante a été conduite à l'entrevue par son amie parce qu'elle n'avait pas de voiture, mais a indiqué ensuite qu'elle avait mis fin à l'entrevue en disant : « J'ai mes clés de voiture » avant de s'en aller. Cependant, lors de son entrevue, l'amie de la troisième plaignante a expliqué qu'elle avait remis les clés de sa voiture à la troisième plaignante pour faire croire au défendeur que cette dernière avait sa propre voiture. J'en ai donc conclu qu'il n'y avait pas aucune incohérence dans le récit de la troisième plaignante.
- 103 Après avoir soigneusement passé en revue les enregistrements audio, les transcriptions et d'autres preuves corroborantes, j'ai conclu que les plaignantes et les témoins étaient crédibles et fiables.

Article 4 du Code de conduite

- 104 Le premier point de l'article 4 qui est pertinent est le suivant :

(4.1) Les membres du Conseil s'engagent à s'acquitter de leurs tâches avec intégrité, responsabilité et transparence.

- 105 Le dictionnaire Merriam-Webster définit l'« intégrité » comme suit :

“firm adherence to a code of especially moral or artistic values.”⁴

[Traduction] « *respect indéfectible d’un code aux valeurs particulièrement morales ou artistiques.* »

106 Le deuxième point pertinent de l’article 4 est le suivant :

(4.4) Les membres du Conseil doivent en tout temps servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la Ville de manière consciencieuse et diligente et aborder la prise de décisions avec un esprit ouvert.

107 J’ai conclu selon la prépondérance des probabilités : 1) que la conduite du défendeur en faisant passer une entrevue et en cherchant à recruter les trois plaignantes pour un emploi ne servait pas les intérêts de ses électeurs ni qu’il agissait de manière consciencieuse et diligente; 2) que durant les entrevues avec les première et deuxième plaignantes, il planifiait de chosifier ces deux femmes en utilisant leur sexualité en vue de recruter des bénévoles mâles et de l’aider dans ses efforts de réélection.

108 Rien de cela ne sert le bien public. Rien de cela ne répond à la définition du mot « intégrité ».

109 Par conséquent, j’estime que les allégations sont fondées et j’estime **que le défendeur a enfreint les articles (4.1) et (4.4) du Code de conduite à l’égard de chacune des trois plaignantes.**

Article 7 du Code de conduite

110 Le Code de conduite des membres du Conseil stipule ce qui suit :

« 7. Tous les membres du Conseil ont l’obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d’intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu’il n’y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail. Le Code des droits de la personne de l’Ontario s’applique, et s’il y a

⁴ « Integrity » – Dictionnaire Merriam-Webster.com, Merriam-Webster, <https://www.merriam-webster.com/dictionary/integrity> (19 juin 2020).

lieu, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de la Ville s'applique également. »

111 L'article 10 (1) du Code des droits de la personne de l'Ontario définit « harcèlement » (harassment) comme suit :

« harcèlement » Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. (« harassment »);

112 La *Politique sur la violence et le harcèlement au travail* de la Ville d'Ottawa définit « harcèlement » (harassment) comme suit :

« un incident, un comportement, des gestes ou des commentaires qui sont :

- a) vexatoires*
- b) importuns ou dont le caractère importun est évident. »*

113 La politique comprend aussi des exemples de types de comportement définis comme harcèlement, notamment :

- a) remarques désobligeantes, blagues, insinuations importunes au sujet du corps, des manières, des vêtements, du sexe, de la race, de l'origine ethnique ou de la religion d'une personne, de son orientation sexuelle ou de son handicap;
- b) regard concupiscent (ou obscène) ou tout autre geste explicite de nature sexuelle;
- c) contacts physiques importuns, comme les attouchements, les baisers, les tapotements ou les pincements;
- d) flirt sexuel importun, avances ou propositions avec promesse de récompense si elles sont acceptées;
- e) refus de travailler ou de collaborer avec un employé en raison de son origine ethnique, raciale ou religieuse;
- f) communication ou attention persistante et non désirée après la fin d'une relation consensuelle;
- g) comportements qui nuisent ou qui peuvent saboter l'efficacité d'un employé;

h) comportements qui menacent le moyen de subsistance de l'employé.

114 L'article 1(1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* répertorie les définitions suivantes :

« *harcèlement au travail* » s'entend,

(a) du fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns, ou

(b) *harcèlement sexuel au travail*; ("workplace harassment")

« *harcèlement sexuel au travail* » s'entend,

(a) du fait pour une personne d'adopter, pour des raisons fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle, une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns... »

115 La *Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel* stipule ceci :

« *La Ville d'Ottawa favorisera des relations et un lieu de travail empreints de respect et de tolérance et exempts de harcèlement pour les membres du Conseil et les dirigeants et employés de la municipalité guidés par le Code de conduite des membres du Conseil, le Code de conduite du personnel, la Politique sur la violence en milieu de travail, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail et le Règlement de procédure.* »

116 Alors que le harcèlement fait souvent référence à une ligne de conduite contre une personne en particulier, il englobe aussi un incident unique comme indiqué dans la *Politique sur la violence et le harcèlement au travail* de la Ville d'Ottawa. J'ai évalué chaque cas en fonction de sa valeur intrinsèque et par conséquent n'ai pu tirer aucune conclusion quant à savoir si le défendeur a adopté ou non une ligne de conduite caractérisée par des commentaires vexatoires contre une personne. Toutefois, je conclus effectivement qu'il s'agit d'incidents de harcèlement qui répondent carrément aux définitions énoncées dans la politique de la Ville susmentionnée.

- 117 Tout d'abord dans leurs plaintes officielles et de nouveau dans leurs témoignages sous serment, les trois plaignantes ont affirmé que, lors d'une entrevue pour un emploi, le défendeur a fait des commentaires, partagé des histoires, montré des photos ou posé des questions qui étaient inappropriées et de nature sexuelle. Plus précisément, la première plaignante allègue que le défendeur lui a demandé quelles parties de son corps elle serait à l'aise de montrer et lui a demandé directement si elle serait prête à ne pas porter de soutien-gorge. Il lui a raconté des histoires au sujet d'anciennes employées qui s'habillaient de manière provocante pour utiliser leur sexualité afin d'attirer des bénévoles pour le défendeur. La deuxième plaignante affirme que le défendeur lui a demandé si elle serait disposée à ne pas porter de soutien-gorge et lui a dit que travailler sans soutien-gorge fonctionnerait mieux pour recruter de jeunes hommes bénévoles. La troisième plaignante allègue que le défendeur a fait des commentaires sur son corps, lui a demandé si elle envisagerait de faire de l'effeuillage (*strip-tease*), et lui a demandé si elle avait participé à la « Journée mondiale de l'orgasme ».
- 118 La nature sexuelle des commentaires, des histoires et des questions était centrée sur les corps des femmes (tant les corps des plaignantes que ceux d'anciennes employées) et sur la manière dont les femmes pourraient utiliser leur sexualité au bénéfice du défendeur (c.-à-d. en recrutant des bénévoles).
- 119 Dans sa déclaration publique, le défendeur a affirmé qu'il « n'a jamais traité une employée (ni une candidate à un emploi) de manière sexuellement harcelante, discriminatoire ou inappropriée. » Face aux témoignages détaillés et crédibles des trois plaignantes, accompagnés de preuves corroborantes, ce déni catégorique n'est pas crédible.
- 120 Il n'est pas nécessaire pour une plaignante de faire savoir au défendeur que ces types de commentaires ou de comportements sont malvenus; le défendeur aurait dû le savoir, tout particulièrement parce que le défendeur occupe un poste d'autorité ou d'influence en ce qui a trait à ses interactions avec les plaignantes.
- 121 Les trois candidates à l'emploi déclarent que les commentaires et les questions du défendeur les ont mises mal à l'aise, les ont embarrassées et perturbées. Les plaignantes ont rencontré le défendeur en étant entendu qu'elles passeraient une entrevue pour un poste vacant dans le bureau du défendeur. Le défendeur a exploité la dynamique du pouvoir de la situation, dans laquelle le défendeur

faisait entrevoir la possibilité d'un emploi, pour sexualiser la discussion et les questions de manière dérangeante et inacceptable.

- 122 Même si une seule plaignante se souvient avoir dit au défendeur que ses commentaires et ses questions la mettaient mal à l'aise, le défendeur aurait dû savoir qu'ils étaient inappropriés et non désirés. Les trois plaignantes en étaient choquées et pétrifiées.
- 123 L'article 7 du Code de conduite impose aux membres du Conseil le devoir de traiter les membres du public avec respect, ce qui signifie être traité avec une « grande considération ou attention spéciale » (“*high or special regard*”)⁵. J'ai également conclu que les incidents décrits ci-dessus constituent un défaut, de la part du défendeur, de traiter les plaignantes avec le respect qui leur est dû et que le Code de conduite exige de sa part.
- 124 Je n'ai pas la compétence et il ne m'a pas été demandé non plus d'évaluer les effets psychologiques possibles sur ces plaignantes, mais je peux dire sans hésitation qu'un tel comportement de la part d'un élu, titulaire d'une charge publique, porte gravement préjudice à l'intérêt public et nuit substantiellement à la confiance accordée par les citoyens qui l'ont élu.
- 125 En m'appuyant sur l'article 7, je conclus que les allégations sont fondées. J'estime, compte tenu de la prépondérance des probabilités, que le défendeur a fait des commentaires et a posé des questions aux plaignantes qui étaient de nature sexuelle ou axés sur les corps des femmes.
- 126 En résumé, en fonction des principes énoncés dans le cas *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, j'estime que les preuves des plaignantes sont crédibles et je considère que le déni public publié par le défendeur n'est tout simplement pas crédible. J'estime **que le défendeur a enfreint l'article 7 du Code de conduite.**

RECOMMANDATIONS

- 127 Comme le prévoient tant l'article 223.4(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* que l'article 15 du Code de conduite pour les membres du Conseil, je peux faire

⁵ « Respect » – Dictionnaire Merriam-Webster.com, Merriam-Webster, <https://www.merriam-webster.com/dictionary/respect> (22 juin 2020).

des recommandations au Conseil municipal en ce qui a trait aux sanctions et autres mesures correctives lorsque je suis d'avis qu'il y a eu infraction au Code de conduite.

128 L'article 15 du Code de conduite se lit comme suit :

1. *Les membres du Conseil doivent respecter les dispositions du Code de conduite. La Loi de 2001 sur les municipalités autorise le Conseil, dans les cas où ce dernier a reçu un rapport du commissaire à l'intégrité dans lequel, à son avis, il y a eu une infraction au Code de conduite, à imposer une des sanctions suivantes :*
 1. *une réprimande;*
 2. *une suspension de paye du membre en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil ou d'un conseil local, selon le cas, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours.*
2. *Le commissaire à l'intégrité peut également recommander que le Conseil impose une des sanctions suivantes :*
 1. *la formulation d'excuses publiques de vive voix ou par écrit;*
 2. *une restitution des biens ou un remboursement de leur valeur ou des sommes d'argent dépensées;*
 3. *la destitution du membre d'un comité;*
 4. *la démission comme président d'un comité.*
3. *Le commissaire à l'intégrité a l'autorité finale de recommander une des sanctions susmentionnées ou une autre mesure corrective à sa discrétion.*

129 À titre de commissaire à l'intégrité, j'ai la responsabilité de recommander des sanctions quand les conclusions, après une enquête en bonne et due forme, établissent qu'il y a eu violation des dispositions du Code de conduite.

130 La sanction la plus sévère est la suspension de la rémunération versée au conseiller pour une période d'un maximum de 90 jours. Cette sanction devrait normalement être utilisée de manière progressive, soit de 30/60/90 jours, en fonction de l'expérience du conseiller, du caractère plus ou moins flagrant du comportement et s'il y a eu reconnaissance de l'écart de conduite, et expression

de remord ou de regret. Les suspensions de rémunération devraient être réservées aux pires violations du Code de conduite. Elles devraient aussi s'appliquer uniquement quand il n'y a aucune voie acceptable de réparation ou aucune circonstance atténuante qui pourrait en partie expliquer le comportement offensant.

- 131 Les trois plaintes sont de nature similaire et ont été regroupées aux fins du présent rapport. Cependant, chaque plainte a été traitée individuellement en ce qui a trait à la formulation de la conclusion et à l'estimation de recommandation de sanction appropriée.
- 132 Après avoir pris en considération les principes susmentionnés, puisque le conseiller est l'élu, titulaire d'une charge publique, comptant le plus grand nombre d'années de service au sein du Conseil et que ce comportement insultant et déshonorant dure depuis très longtemps, j'ai décidé que les sanctions les plus sévères sont justifiées dans le présent cas.
- 133 Par conséquent, je recommande que le Conseil municipal :
1. Prenne connaissance du présent rapport ainsi que de la conclusion selon laquelle le conseiller Chiarelli a enfreint l'article 4 et l'article 7 du Code de conduite;
 2. Impose de manière consécutive les sanctions suivantes pour chacune des contraventions au Code de conduite à compter de l'adoption du présent rapport :
 - Plainte n° 1** – Suspension de la rémunération versée au défendeur pour ses services en qualité de membre du Conseil pour une période de 90 jours;
 - Plainte n° 2** – Suspension de la rémunération versée au défendeur pour ses services en qualité de membre du Conseil pour une période de 90 jours;
 - Plainte n° 3** – Suspension de la rémunération versée au défendeur pour ses services en qualité de membre du Conseil pour une période de 90 jours.
- 134 Il convient de noter que conformément au paragraphe 5(2.1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le défendeur aura la possibilité de répondre au

présent rapport en participant au débat lorsque le Conseil examinera mes recommandations :

(2.1) Les règles suivantes s'appliquent si l'affaire discutée lors d'une réunion ou d'une partie de réunion vise à décider s'il y a lieu de suspendre la rémunération versée au membre en vertu du [paragraphe 223.4 \(5\) ou \(6\)](#) de la [Loi de 2001 sur les municipalités](#) ou en vertu du [paragraphe 160 \(5\) ou \(6\)](#) de la [Loi de 2006 sur la cité de Toronto](#) :

- 1. Malgré les alinéas (1) b) et c), le membre peut prendre part à la discussion relative à l'affaire, notamment présenter des observations au conseil ou au conseil local, selon le cas, et peut tenter d'influencer le vote sur une question relative à l'affaire, et ce, avant, pendant ou après la réunion. Toutefois, il ne lui est pas permis de voter sur une question relative à l'affaire.*

135 Le présent rapport est rédigé conformément à l'article 11 de la partie II du protocole régissant les plaintes.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Robert Marleau". The signature is fluid and cursive, with the first letter of each word being significantly larger and more prominent.

Robert Marleau, C.M.
Commissaire à l'intégrité

Annexe A

**Pour diffusion
immédiate
3 octobre 2019**

(Ottawa)

Déclaration du conseiller Rick Chiarelli

Ces derniers jours, on m'a demandé à maintes reprises (des demandes qui ressemblaient souvent à des ordres) de commenter les allégations à mon encontre, anonymes pour la plupart, qui ont récemment circulé dans les médias.

Malheureusement, je n'ai pas pu réagir plus tôt en raison de graves problèmes médicaux. D'aucuns ont insinué que ma récente demande de congé autorisé pour raisons médicales était malhonnête et opportuniste, et qu'elle témoignait d'une réticence ou d'une incapacité à répondre à ces allégations. Je confirme toutefois, de la manière la plus claire qui soit, que je souffre depuis la mi-août de graves problèmes de santé qui sont avérés et objectivement vérifiables. J'ai également reçu pour consigne de ne pas m'exprimer pour des raisons de confidentialité associées au processus de plainte.

Malgré cette réalité incontestable, la situation a atteint un tel niveau de gravité et s'est caractérisée par un tel « lynchage » déformant la nature des événements passés, que je me sens obligé d'écrire ces lignes pour défendre mon honneur, ma réputation et mes 30 années de service public, quels que soient les risques pour ma santé. J'estime que j'en ai le devoir vis-à-vis de mes fidèles électeurs, et d'abord et avant tout vis-à-vis de ma tendre épouse et de mes trois merveilleuses et brillantes filles, dont l'amour et le soutien m'empêchent de flancher en ces moments difficiles.

J'affirme sans la moindre hésitation que je n'ai jamais traité une employée (ni une candidate à un emploi) de manière sexuellement harcelante, discriminatoire ou inappropriée.

Je tiens à préciser que j'ai officiellement retenu les services d'un conseiller juridique en juillet dernier, après avoir appris que l'on me reprochait de vouloir rendre le processus d'approvisionnement du train léger plus transparent. Je n'avais aucune idée, à l'époque, de la tournure que prendraient ces attaques politiques. Par la suite, nous avons appris que l'un de mes adversaires politiques tentait de persuader plusieurs femmes de s'unir pour parler de moi en mal. Certaines des femmes approchées font bel et bien partie des personnes qui ont parlé aux médias.

Ces derniers temps, les médias ont beaucoup parlé des nombreuses plaintes anonymes soi-disant déposées contre moi auprès du commissaire à l'intégrité de la Ville. Des détails crus de ces plaintes ont été rapportés sans retenue dans les médias – avec un degré de coordination que l'on observe généralement chez les conseillers politiques expérimentés ou les experts en relations publiques –, malgré les consignes de confidentialité rigoureuses et claires associées au processus de traitement des plaintes officielles du commissaire à l'intégrité. De mon côté, j'ai respecté ces consignes, contrairement au camp adverse (toujours officiellement anonyme).

Il convient toutefois de rappeler que les allégations de discrimination sexuelle ou de harcèlement sexuel au travail **ne sont pas censées relever du commissaire à l'intégrité de la Ville.**

(Voir ci-après les extraits du Code de conduite de la Ville.)

J'ai été informé, par un conseiller juridique expérimenté, que la grande majorité des allégations à mon encontre relevaient intégralement des protections et procédures énoncées dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Comme l'a précisé mon avocat il y a quelques semaines, quand ces allégations ont vu le jour, **je suis tout à fait prêt à répondre à toute plainte relative aux droits de la personne que toute ancienne employée ou candidate à un emploi pourrait déposer contre moi.**

Bien entendu, le processus associé à ce type de plainte me donne des droits procéduraux élémentaires auxquels il serait raisonnable de s'attendre dans ce pays :

- J'aurais le droit de connaître l'identité de la personne qui m'accuse.
- J'aurais le droit de connaître tous les détails des allégations formulées contre moi.
- J'aurais le droit à un processus juridictionnel où le témoignage sous serment serait obligatoire et où mon avocat pourrait vérifier la véracité du témoignage en question par un contre-interrogatoire.

Je pense que la plupart de mes concitoyens revendiqueraient ces droits élémentaires haut et fort s'ils étaient accusés.

Vu la clarté du Code de conduite, il est très difficile d'expliquer cette pression concertée et coordonnée visant à faire trancher ces questions dans le cadre d'un

processus mystérieux et presque non éprouvé, par un représentant qui, malgré sa qualité d'expert dans bien des domaines, ne possède de toute évidence pas les compétences spécialisées des membres du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

Et pourtant, certains de mes collègues du Conseil continuent, activement et publiquement, de faire valoir le commissaire à l'intégrité comme la personne la plus indiquée pour statuer sur ses allégations troublantes, par l'intermédiaire d'un processus qui m'empêche manifestement de me défendre comme il se doit.

Aujourd'hui, nous sommes visiblement arrivés à un point où il suffit d'une série d'allégations scandaleuses copiées les unes sur les autres pour que les bien-pensants tirent des conclusions hâtives et que 30 années de carrière politique soient réduites à néant sans qu'il y ait eu la moindre vérification de témoignages. Il semblerait que bon nombre de mes collègues font passer la notoriété politique passagère avant la présomption d'innocence.

Certes, c'est moi qui suis concerné aujourd'hui, mais ne vous méprenez pas : la situation décrite ici a une portée beaucoup plus vaste qu'il n'y paraît. Ce scénario pourrait servir à attaquer n'importe qui, n'importe quand, avec la même impitoyable rapidité d'exécution. La prochaine fois, il pourrait s'agir d'un autre membre du Conseil. Et demain, dans un mois ou dans un an, il pourrait s'agir de votre fils, de votre père ou de votre mari...

Je suis un citoyen respectueux, sérieux et dévoué. Je suis, comme je l'ai toujours été, tout à fait prêt à me défendre contre chacune de ces allégations troublantes, selon lesquelles j'aurais dit des choses déplacées au travail ou en entrevue.

Tout ce que je demande, c'est que l'on tienne compte de mes problèmes de santé, et que l'on m'accorde un processus juridictionnel juste et adapté.

Les extraits du Code de conduite de la Ville qui portent sur le sujet sont les suivants :

Plaintes ne relevant pas de la compétence du commissaire à l'intégrité

5. Si la plainte et l'affidavit déposés à l'appui de cette plainte ne constituent pas, à première vue, une plainte portant sur le non-respect du Code de conduite ou que la plainte est assujettie à d'autres lois ou procédures de plainte en vertu d'une autre politique du Conseil, le commissaire à l'intégrité le fait savoir par écrit au plaignant conformément aux modalités suivantes :

Activités criminelles

- a) Si la plainte constitue à première vue une allégation à caractère criminel conformément au *Code criminel* du Canada, le plaignant doit savoir que s'il souhaite donner suite à cette allégation, il doit s'adresser aux services de police compétents.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

- b) Si la plainte relève plutôt de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le plaignant doit savoir que la question doit être soumise à l'examen du greffier municipal, qui se penche sur cette question sous l'angle de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Autres politiques applicables

- c) Si la plainte semble relever d'une autre politique, il faut inviter le plaignant à poursuivre ses démarches en vertu de cette politique.

Défaut de compétence

- d) Si, **pour toute autre raison, la plainte ne relève pas de la compétence du commissaire à l'intégrité**, il faut le faire savoir au plaignant et lui fournir les autres raisons et recommandations que le commissaire à l'intégrité juge pertinentes.

Annexe B

Le 11 février 2020

Par courrier électronique

Conseil municipal d'Ottawa
a/s de David G. White, avocat général
Ville d'Ottawa (hôtel de ville)
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Robert Marleau, C.M.
Bureau du commissaire à l'intégrité
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Objet : Conseiller Rick Chiarelli

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux et
Monsieur le Commissaire à l'intégrité,

Je confirme que mon cabinet conseille et représente Rick Chiarelli depuis la fin juillet 2019 dans le cadre de diverses plaintes et allégations actuellement examinées officiellement par le commissaire à l'intégrité et par Audrey Lizotte, enquêtrice en milieu de travail indépendante.

Nous voulons par la présente soulever une question préliminaire de procédure relativement aux plaintes et allégations portées contre notre client, ainsi qu'à l'enquête en cours sur celles-ci.

Disons les choses simplement : notre client soutient que dans les quatre derniers mois environ, le maire Jim Watson et les membres du Conseil municipal d'Ottawa ont fait preuve, à mout reprises, d'une partialité flagrante à son égard, ce qui a totalement porté atteinte à ses droits juridiques et à l'intégrité des politiques et procédures municipales, et miné la confiance des résidents les plus sensés.

Par cette lettre, nous demandons officiellement que toutes les procédures et enquêtes en cours soient suspendues ou annulées en raison de la partialité réelle dont ont fait montre le maire et les conseillers ou encore de la crainte de partialité raisonnable du conseiller Chiarelli.

Nous avons déjà confirmé l'intention de notre client de demander une révision judiciaire à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Et s'il le faut, il est prêt à intenter des poursuites.

Mais avant d'en arriver là, il veut épuiser tous les recours internes possibles associés aux politiques et procédures municipales pour qu'on ne puisse, ultérieurement, juger qu'une demande de révision judiciaire était en quelque sorte prématurée.

Le Conseil, l'organisme juridictionnel final

Sachez que nous destinons la présente au Conseil et au commissaire à l'intégrité.

Même si ce sont surtout le mandat d'enquête du commissaire à l'intégrité et son image publique qui ont attiré l'attention, il est évident que le commissaire et le Conseil jouent tous deux des rôles importants, en tant que décideurs compétents, dans l'arbitrage et le règlement officiels des plaintes qui ont été déposées contre le conseiller Chiarelli.

En réalité, le Règlement n° 2018-400, soit le Code de conduite des membres du Conseil, indique clairement que c'est le Conseil qui prend les décisions finales en cas d'allégations et de plaintes. Même si la loi confère certains pouvoirs d'enquête au commissaire à l'intégrité, ses pouvoirs décisionnels, eux, se limitent à signaler les allégations et plaintes au Conseil, à lui communiquer ses conclusions d'enquête et à lui **recommander** des mesures correctives.

L'interaction entre les pouvoirs conférés par la loi au commissaire à l'intégrité et le pouvoir décisionnel d'un conseil municipal a été brièvement résumée par la Cour divisionnaire dans l'arrêt *Di Biase c. City of Vaughan; Integrity Commissioner of the City of Vaughan*, 2016 ONSC 5620 (CanLII) :

[18] À la suite d'une enquête, le commissaire à l'intégrité, « dans un rapport présenté à la municipalité [...] donne son avis sur la question de savoir si un membre du conseil [...] a contrevenu au code de déontologie applicable [...] ». (Paragraphe 223.6(2) de la *Loi sur les municipalités*)

[19] Le commissaire peut, après une enquête sur la conduite d'un membre, « divulguer dans son rapport les questions qu'il estime nécessaires aux fins de celui-ci ». (Paragraphe 223.6(2) de la *Loi sur les municipalités*)

[20] Selon le paragraphe 223.4(5) de la *Loi sur les municipalités*, un conseil municipal peut infliger à un membre du conseil l'une ou l'autre des sanctions suivantes si le commissaire à l'intégrité lui fait rapport qu'à son

avis, le membre a contrevenu au code de déontologie et que le conseil accepte ce rapport :

- une réprimande;
- la suspension de la rémunération versée au membre pour ses services en qualité de membre du conseil [...] pour une période maximale de 90 jours.

[21] La municipalité veille à ce que les rapports qu'elle reçoit du commissaire à l'intégrité soient mis à la disposition du public. (Paragraphe 223.6(3) de la *Loi sur les municipalités*)

Ces passages démontrent une fois de plus que le Conseil est l'organisme juridictionnel et décisionnel final pour ce qui est des plaintes relatives au Code de conduite et des allégations portées contre le conseiller Chiarelli.

Les décideurs doivent être impartiaux

Le devoir d'agir de façon équitable a été ainsi défini dans la common law¹ :

La confiance du public dans notre système juridique part de la conviction fondamentale que ceux qui ont légalement le pouvoir de statuer sur quelque chose doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais aussi être perçus comme agissant de cette façon. Le devoir d'agir de façon équitable défini dans la common law oblige un tribunal saisi d'une affaire à exercer sa compétence sans partialité ou crainte raisonnable de partialité.

En principe, la norme est objective. La question n'est pas de savoir s'il y a des preuves de partialité, mais plutôt de savoir si une personne raisonnable craindrait une telle partialité : « la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet » (citation tirée de l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, (1978) 1 R.C.S. 369, pages 394 et 395, de la Cour suprême du Canada).

¹ Alistair Crawley, *Notes on Reasonable Apprehension of Bias*. En ligne : <https://cmblaw.ca/assets/files/pdf/Reasonable%20%20Apprehension%20of%20Bias%20-%20Crawley.pdf>.

Le maire Watson et le Conseil ont fait preuve d'une partialité flagrante

Notre client soutient que le maire Watson et les membres du Conseil ont, de façon continue et troublante, fait preuve de partialité, d'opinion préconçue, d'étroitesse d'esprit et d'opportunisme politique en ce qui concerne les plaintes touchant le Code de conduite et les allégations connexes portées contre lui, et que tout ça aurait fait dire à la plupart des personnes raisonnables qu'il s'agissait de partialité et leur aurait fait conclure, de façon objective, que le Conseil ne peut pas se prononcer en faveur de ces allégations sans partialité ni préjugé. **IL IMPORTE DE RAPPELER QUE POUR LE MOMENT, IL S'AGIT D'ALLÉGATIONS NON AVÉRÉES.**

La démonstration de cette flagrante partialité par le maire et le Conseil relève clairement du domaine public à Ottawa depuis quatre ou cinq mois.

[Les photos de l'article ont été supprimées.]



Jim Watson 
@JimWatsonOttawa

Please see @tm_kavanagh's and my statement regarding Councillor Chiarelli.

To say that we are disturbed to hear the latest allegations regarding Councillor Chiarelli would be a gross understatement. There are really no words to describe our disappointment.

Our first thoughts are for the brave women who have come forward to share their experiences. The matter is before the City's Integrity Commissioner; however, we personally hope that these women will also share their experiences with the Integrity Commissioner, so that they can be properly and independently investigated.

Ottawa

3 Ottawa councillors call for Chiarelli to resign



McKenney, Leiper, Menard call women's accounts 'degrading'

Trevor Pritchard · CBC News · Posted: Sep 26, 2019 4:15 PM ET | Last Updated: September 26, 2019

CANADA

Ottawa city council defers Coun. Rick Chiarelli's request for leave



BY CHRISTOPHER WHAN - GLOBAL NEWS

Posted September 25, 2019 8:19 pm

Updated September 25, 2019 9:37 pm

Ottawa

Chiarelli's leave request denied



College ward councillor must attend council by end of November or his seat will be declared vacant

Joanne Chianello · CBC News · Posted: Oct 23, 2019 11:01 AM ET | Last Updated: October 24, 2019

Ottawa · CBC INVESTIGATES

Chiarelli affair has cast 'shadow' over city, mayor says



Council to decide on leave request as 13th woman details new allegations

Joanne Chianello · CBC News · Posted: Oct 23, 2019 4:00 AM ET | Last Updated: October 23, 2019


HOME > LOCAL NEWS

Ottawa City Councillors join protest of Rick Chiarelli at City Hall

The College ward representative made his first appearance at City Hall in more than a month, as 2020 budget items were again up for debate.

Dec 11, 2019 12:47 PM By: [Mike Vlasveld](#)

Councillors taking a stand on Chiarelli, the only way they can

 CBC December 13, 2019

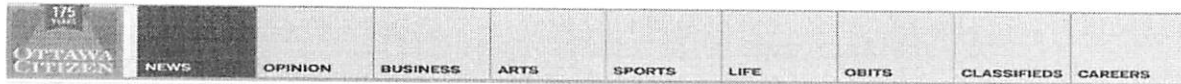


Councillors taking a stand on Chiarelli, the only way they can

It was a protest unprecedented at Ottawa city hall.

It didn't come from activists — they were there in the council chamber, too — but from city councillors who stood leaning over their chair backs, their laptops perched atop overturned recycling bins as they attended to Wednesday's hefty council agenda, which included approving a multi-billion-dollar budget.

They stayed standing, some for hours, because their colleague, Coun. Rick Chiarelli, was at the table, too.



"He sort of snuck in, snuck out, didn't say anything, didn't explain exactly what he's been up to. And we're left with this ... awkward and embarrassing situation that has become such a distraction almost every week around here," Watson said.

"I think you saw by the reaction that most members of council did not want to be seen near him, quite frankly, myself included."

It's not clear whether or not Chiarelli is back at work, the mayor said, and that's frustrating for colleagues, staff and constituents. He urged the councillor to publicly explain himself.

Chiarelli's Wednesday statement said he will continue to address his medical concerns while doing "as much as he can" to fulfill the expectations of his job, with an eye to eventually returning full-time. In the meantime, Chiarelli said his office staff will continue to serve College ward constituents and stay in contact with him.

The mayor was asked Wednesday if he was frustrated he couldn't do more to intervene in the whole situation. Watson explained that it would be "undemocratic" to give a city council the authority to dismiss an elected member.

But, he added, "I think there probably should be some provision within the municipal act that would give the minister the authority to look at a situation and see that it continues to be untenable and something has to be done."

"Because at the end of the day, Mr. Chiarelli's constituents suffer. They had no input, for instance, in the budget process, and there are issues that are bubbling up in his ward."

Menard said that he and fellow councillors Catherine McKenney and Jeff Leiper have been discussing their own letter to the province to request a change to rules that currently provide little recourse for those who want to hold Chiarelli accountable.



Theresa Kavanagh City Councillor Bay Ward

@tm_kavanagh

My statement concerning the protest at Council.

Individual councillors during the council meeting each made a personal decision to stand in what appeared to be a show of solidarity with those women who have made complaints against Councillor Rick Chiarelli.

My decision was consistent with what I have previously stated, namely that, regardless of the seriousness of the allegations, Council must still wait for the outcome of the independent investigation by the City's statutorily appointed Integrity Commissioner and then receive his report with an open mind. Not prejudging the outcome of that very investigation is something that I feel strongly about, and I believe my stance will reinforce the integrity of this mandatory legal process.

Maintaining my commitment to an impartial and independent process does not mean that I do not believe survivors. In fact I believe it is crucial for women to be able to come forward to report any form of sexual harassment. I am very much committed to eliminating sexual and gender harassment in the workplace, in the community and in women's homes and intend to put forward action items to attain these goals. For me, meeting my obligations to be and to be seen to be allowing the Integrity Commissioner's investigation to proceed without pre-judging the outcome in such an emotionally charged situation was frankly more difficult than joining in a last-minute suggestion to stand during a council meeting, particularly when I sit beside the accused Member of Council.

I feel strongly that the report from the Integrity Commissioner is crucial and I do not want to jeopardize this very important process. In the meantime, I and other Members of Council are examining recommendations we can make to improve the work environment for councillor employees and city employees in general to ensure a harassment and discrimination free workplace regardless of the outcome of this investigation. There is much work to do.

4:11 PM · Dec 11, 2019 · Twitter Web App

'Do the honourable thing:' Mayor Watson calls on Chiarelli to resign

Speaking on Ottawa Today with Mark Sutcliffe on 1310 NEWS, Thursday morning, Mayor Jim Watson called on Chiarelli to resign.

Dec 12, 2019 10:49 AM By: [Jason White](#)



Il ne s'agit pas que d'une crainte raisonnable de partialité; c'est une manifestation claire de partialité

Nous faisons respectueusement valoir que pour l'instant, le conseiller Chiarelli ne peut avoir confiance en la capacité du Conseil de décider objectivement de toute affaire devant le commissaire à l'intégrité.

Les membres du Conseil ont critiqué avec insolence le conseiller Chiarelli. Le maire Watson et des membres du Conseil ont ouvertement demandé sa démission. La conseillère Kavanagh a publiquement exprimé son malaise devant les contestations publiques de ses collègues. Le maire a parlé de « dégoût » et du fait qu'il ne voulait plus « être vu en sa compagnie ». D'autres conseillers ont pressé le gouvernement provincial de tenir le conseiller Chiarelli « responsable » de ses actes.

Que les choses soient claires : ces actions et déclarations sont celles de « personnes ayant des pouvoirs décisionnels reconnus par la loi », de « décideurs » ultimes.

Comment peut-on les concilier avec la « présomption d'innocence »?

Comment peut-on les concilier avec le devoir d'équité, d'impartialité et d'objectivité?

Nous affirmons que c'est impossible, que le maire et les membres du Conseil ont entaché de façon irréparable le processus par leur partialité récurrente. Plusieurs éléments s'ajoutent aux actions et déclarations publiques partiales et vont dans le sens de la demande de suspension de l'enquête.

Des congés de maladie refusés

Nous soutenons que les membres du Conseil se sont clairement laissés influencer par les plaintes déposées auprès du commissaire à l'intégrité dans leur examen des demandes de congé de maladie du conseiller Chiarelli.

Nous affirmons que le Conseil a utilisé la demande de « congé de maladie » comme prétexte pour forcer le conseiller Chiarelli à démissionner.

Nous déclarons que le Conseil a tenté d'utiliser ce processus pour imposer la peine la plus lourde au conseiller – c'est-à-dire la perte involontaire de son statut d'élu – sans recours ni chance de blanchir son nom.

Il est notoire que le Conseil a reporté la demande de congé de maladie du conseiller Chiarelli à sa réunion du 25 septembre 2019 pour finalement la refuser à sa réunion du 23 octobre 2019.

Jamais encore le Conseil n'avait-il omis de vérifier le bien-fondé d'un billet du médecin d'un conseiller dans ces circonstances ou encore ignoré ou rejeté un tel billet.

Nous confirmons, pour information, que le conseiller Chiarelli a présenté trois (3) billets différents de son médecin de famille en appui à sa demande de congé (les billets sont datés du 24 septembre, du 8 octobre et du 22 octobre). Dès le 24 septembre, le médecin du conseiller confirmait une visite à l'urgence le 14 août, la prescription de médicaments et l'aiguillage vers un cardiologue.

Il est aussi inédit pour le Conseil de ne pas approuver ce genre de congé lorsque la demande est accompagnée de preuves médicales irréfutables. En réalité, deux requêtes du même ordre ont été approuvées par le Conseil, soit celles de la conseillère Diane Deans et du conseiller Keith Egli, sans hésitation, objection ou contrôle, le 25 septembre 2019, **donc le même jour où la demande du conseiller Chiarelli a été reportée.**

Nous affirmons que l'approche injustifiable et déraisonnable adoptée par le Conseil concernant la demande de congé de maladie du conseiller Chiarelli, et son refus le 23 octobre 2019, donne également naissance à une crainte raisonnable de partialité.

Le fait que le conseiller Chiarelli ait dû subir une chirurgie à cœur ouvert (pontage multiple) le 13 décembre 2019 est une « preuve irréfutable » des actions complètement injustifiées du Conseil dans son refus de lui accorder un congé de maladie, lui qui était malade, il n'en fait aucun doute.

Un processus d'enquête simultané

Nous confirmons aussi que l'enquêtrice en milieu de travail, Audrey Lizotte, a été officiellement embauchée par la Ville en parallèle pour enquêter sur les allégations d'inconduite portées contre le conseiller Chiarelli. Notre client a été avisé de cette enquête le 16 août 2019, mais des détails importants, seulement le 21 janvier 2020, alors qu'il était en convalescence après sa chirurgie à cœur ouvert.

Il apparaît désormais que le mandat de l'enquêtrice et celui du commissaire à l'intégrité se recoupent grandement.

Nous soutenons que cette façon de faire est complètement frivole et inappropriée et qu'elle démontre une tentative concertée du Conseil et de certains de ses membres d'accabler le conseiller Chiarelli et de mobiliser ses ressources à un moment où il lutte pour sa vie.

Refus de rembourser les honoraires d'avocat

Il semble évident que le Conseil ou certains de ses membres se sont aussi activement mêlés des tentatives du conseiller Chiarelli de demander le remboursement légitime de ses honoraires d'avocat relativement à l'enquête du commissaire à l'intégrité.

Pourtant, selon le Code de conduite, le conseiller a le droit d'imputer au budget de son bureau les honoraires d'avocat payés dans le cadre de l'enquête en cours du commissaire :

- 2. Dans les cas nécessaires, après avoir pris connaissance des documents déposés, le commissaire à l'intégrité peut discuter de la plainte avec quiconque, consulter et examiner d'autres documents imprimés ou électroniques et se rendre dans les établissements de travail de la Ville se rapportant à la plainte pour mener une enquête et y apporter éventuellement une solution.**

- a) Le membre qui fait l'objet de l'enquête peut consulter un avocat et en porter les frais au budget de son bureau. Si on juge que la plainte est fondée, le commissaire à l'intégrité peut obliger le membre à rembourser ces frais à la Ville. Si l'enquête vise un membre résident de la Commission du transport en commun, les frais peuvent être portés au budget de l'administration du Conseil par l'entremise du bureau du greffier municipal.**

Nous confirmons que le conseiller Chiarelli a présenté une demande de remboursement des honoraires **il y a seize (16) semaines**, soit le 22 octobre 2019. Jusqu'à maintenant, la Ville a complètement ignoré ou refusé de traiter sa demande.

Le 21 novembre 2019, l'avocat général, David White, a envoyé la lettre suivante concernant la demande de remboursement.

Le 21 novembre 2019

Monsieur Sevigny,

Le Bureau du greffier municipal a reçu une demande de paiement concernant un état de compte de 11 593,80 \$ daté du 22 octobre 2019 pour des conseils en matière d'emploi prodigués par votre cabinet. Selon la demande, le paiement doit être porté au budget alloué aux services de la circonscription du conseiller Chiarelli.

Conformément à la Politique sur les dépenses du Conseil de la Ville, ce budget sert à fournir aux membres du Conseil les fonds nécessaires à l'exécution de leurs fonctions de représentant élu et ne doit pas être utilisé à des fins personnelles. Cela étant dit, selon le protocole de plaintes adopté par le Conseil municipal dans le cadre du Code de conduite des membres du Conseil, un membre qui fait l'objet d'une enquête du commissaire à l'intégrité « peut consulter un avocat et en porter les frais au budget de son bureau ». J'ai joint une copie de la Politique et du Code de conduite à titre de référence.

Afin de m'aider à déterminer si cette disposition pourrait s'appliquer à la totalité ou à une partie des honoraires d'avocat soumis, pouvez-vous me confirmer – de façon confidentielle – que votre client est visé par une enquête en vertu du Code de conduite des membres du Conseil de la Ville et, le cas échéant, la date à laquelle il a été avisé de cette enquête?

Merci d'avance pour votre collaboration.

David G. White
Avocat général/City Solicitor
Services juridiques/Legal Services
Direction générale des services novateurs pour la clientèle/Innovative Client
Services Department

Il est très difficile de croire que cette lettre représente autre chose qu'une nouvelle tentative d'obstruction, ce qui soulève de graves questions sur les directives reçues par le personnel municipal dans l'enquête du commissaire à l'intégrité sur le conseiller Chiarelli.

Que les choses soient claires : disons poliment qu'il est à peine croyable que l'avocat général ait demandé à mon cabinet, à la fin novembre 2019, de confirmer que le conseiller Chiarelli était visé par une enquête aux termes du Code de conduite de la Ville. Outre le bruit médiatique produit par cette affaire depuis le début septembre, il était connu que l'avocat général conseillait officiellement l'administration municipale dans l'enquête du commissaire à l'intégrité depuis au moins un mois.

CBC

Thirteen women have now told CBC about inappropriate behaviour and comments by Chiarelli in his office and during job interviews. Chiarelli has denied all allegations.

Before the vote, city solicitor David White warned councillors not to take the allegations against Chiarelli into account when making their decision about the councillor's leave.

But that didn't stop Mayor Jim Watson from speaking his mind after the council meeting.

"There's a lot of important issues we're dealing with and Coun. Chiarelli's ward does not have a voice. We're trying our best to do so through two members of council filling in, but as you saw today, there's precious little support for Coun. Chiarelli," Watson said Wednesday.

Une réponse a rapidement été donnée à M. White.

Le 25 novembre 2019

Confidentiel/Par courrier électronique

David G. White
Avocat général
Ville d'Ottawa (hôtel de ville)
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Objet : Conseiller Rick Chiarelli

Monsieur White,

Merci de votre lettre du 21 novembre 2019 concernant la demande du conseiller Chiarelli en vue de porter les honoraires de mon cabinet en date du 22 octobre 2019 au budget alloué aux services de la circonscription de son bureau.

Je confirme que le conseiller fait l'objet d'une enquête aux termes du Code de conduite des membres du Conseil.

Il a été informé par le Bureau du greffier municipal le 16 août 2019 qu'il était visé par une enquête officielle. On lui avait alors dit que l'enquêteur et la forme de l'enquête restaient à déterminer.

Dans une lettre datée du 20 août 2019, nous demandions tous les détails à Tyler Cox, notamment les dispositions des politiques municipales visées par la plainte ou l'enquête.

Le 12 septembre 2019, le réseau CBC rapportait qu'une plainte officielle avait été déposée contre le conseiller Chiarelli le 2 juillet 2019.

Les services de mon cabinet ont été retenus par le conseiller le 22 juillet 2019. Tous les conseils que nous lui avons prodigués jusqu'à présent portent sur les allégations et les questions entourant l'enquête en cours aux termes du Code de conduite des membres du Conseil.

Sincères salutations.

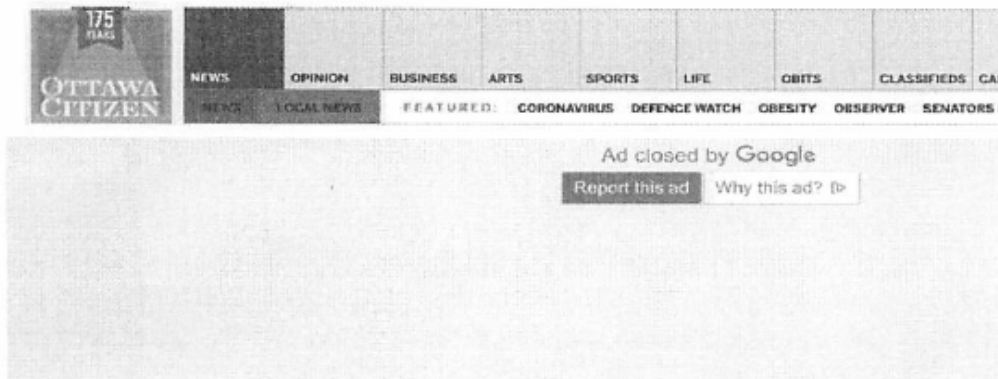
D. Bruce Sevigny

c.c. Conseiller Chiarelli

Vu le libellé sans équivoque du Code de conduite, la connaissance indiscutable et détaillée de l'existence de l'enquête du commissaire à l'intégrité par la Ville et la

confirmation catégorique et expresse par mon cabinet que les honoraires facturés au conseiller Chiarelli sont légitimes et justifiés, il est inexplicable que la Ville continue de refuser la demande de remboursement de notre client.

Bien sûr, ses craintes ont été exacerbées par la récente déclaration voulant que le commissaire à l'intégrité n'ait eu aucune difficulté à obtenir des fonds pour mener son enquête contre lui.



Ex-RCMP boss billed \$116K for sleuthing as integrity commish looks into Rick Chiarelli allegations

A firm retained by Ottawa's integrity commissioner billed more than \$116,000 for investigative services, as the city looks into allegations against Coun. Rick Chiarelli.

D'après les souvenirs de notre client, les enquêtes du commissaire à l'intégrité n'ont jamais coûté plus de 20 000 \$.

Pour lui, il ne fait aucun doute que le maire Watson et les membres du Conseil ont déjà une idée de ce qu'ils attendent de l'enquête et qu'ils ont mis des ressources pratiquement illimitées à la disposition du commissaire à l'intégrité, que celui-ci peut utiliser à sa discrétion, tout en lui refusant délibérément à lui des sommes qui devraient lui être remboursées.

Le Conseil a refusé la demande de congé de maladie du conseiller Chiarelli, qui était pourtant justifiée. Il refuse de rembourser à notre client ses honoraires légitimes et justifiés d'avocat, contrairement à certaines dispositions du Code de conduite. Le Conseil a toutefois autorisé la tenue et la poursuite d'une deuxième enquête officielle sur le conseiller, qui recoupe bon nombre des allégations de l'enquête du commissaire à l'intégrité, ce qui entraînera vraisemblablement des dépenses additionnelles pour le

conseiller Chiarelli, alors que celui-ci est encore en convalescence après une grave chirurgie cardiaque.

Nous soutenons que ces agissements montrent encore plus la partialité du Conseil ou du moins une crainte raisonnable de partialité.

Demande officielle de suspension ou d'annulation des enquêtes

Par la présente, le conseiller Chiarelli demande officiellement que le commissaire à l'intégrité et le Conseil déclarent publiquement que les enquêtes portant sur lui ont été irrémédiablement entachées par les gestes susmentionnés du maire et des membres du Conseil, et qu'il a été victime de partialité ou de crainte raisonnable de partialité dans sa tentative de répondre aux allégations portées contre lui.

Il demande aussi que les enquêtes soient suspendues ou annulées pour ces mêmes raisons.

Si le commissaire à l'intégrité et le Conseil refusent, nous voulons en connaître toutes les raisons par écrit, avec des renvois précis à la présente lettre et aux diverses déclarations et actions du Conseil, pour que nous ayons en mains tous les éléments nécessaires en cas de demande de révision judiciaire.

Sincères salutations.

D. Bruce Sevigny

Annexe C

Conversation sur Reddit entre la Plaignante 1 et une utilisatrice anonyme de Reddit

26 juin

14 h 34

Bonjour!

Tu as travaillé pour Chiarelli?

14 h 36

Oui. Pendant près d'un an.

14 h 36

Comment était-ce?

14 h 36

J'espère que ça ne te dérange pas, mais j'ai supprimé ma publication. Je serais toutefois heureuse de répondre à tes questions et de t'offrir mon point de vue à ce sujet. Honnêtement, c'était affreux.

Je le déconseillerais sérieusement si tu as d'autres options.

Rick a tendance à engager de jeunes femmes qui n'ont pas beaucoup d'expérience. Si tu te reconnais, c'est sûrement quelqu'un comme toi qu'il cherche.

14 h 37

Merci de m'en informer.

14 h 37

Quand je travaillais pour lui, nous étions trois. Toutes en dessous de 23 ans et toutes sans expérience. C'était bizarre, mais il publiait ses offres d'emploi sur Kijiji.

14 h 38

J'ai l'air plus jeune que mon âge. Je pense qu'il le croit aussi.

14 h 38

Tu n'auras aucune vie.

J'ai travaillé 144 heures supplémentaires en 8 mois.

14 h 38

Ah bon.

14 h 38

Il est toujours à la dernière minute.

*minute

Ces heures sont censées être accumulées pour la période d'élection.

Il est aussi très dramatique; une fois il a poussé tout le bureau à retourner contre une fille.

14 h 39

Ah, je vois.

14 h 39

Je ne suis pas restée bien longtemps, mais les deux autres filles avec qui j'ai travaillé sont restées environ 4 à 5 ans.

D'après ce que j'ai su, les choses ne se sont pas vraiment améliorées.

Curieusement, j'ai croisé une femme dans un club de course qui a travaillé pour lui pendant 10 ans, avant que je sois embauchée, et elle a décrit le même comportement chaotique.

14 h 39

C'est une longue période. Merci pour l'information. Je suis allée à l'entrevue.

14 h 40

C'est pour cette raison que j'ai démissionné. J'étais naïve, pensant qu'il s'améliorerait peut-être, mais c'était la goutte qui a fait déborder le vase pour moi.

Malgré tout, c'était de la bonne « expérience » pour mon C.V.

14 h 40

J'imagine que oui. J'ai senti que l'entrevue portait plus sur mon corps que sur les responsabilités de l'emploi.

14 h 41

Attends.

14 h 41

Je me demandais aussi si c'était ainsi.

14 h 41

Tu as clairement eu un sentiment étrange, et pour être honnête, tu as été beaucoup plus perspicace et intelligente que moi.

À ma connaissance, il n'a jamais fait de harcèlement sexuel.

14 h 42

C'est bon à savoir.

14 h 42

Je crois qu'il aime avoir de jeunes femmes dans son équipe, car elles sont souvent plus naïves et tolèreront du traitement qu'elles ne devraient pas tolérer.

Par exemple, des heures affreuses et du drame et de la merde constante.

14 h 43

Te souviens-tu de ton entrevue?

14 h 43

Oui.

14 h 43

T'a-t-il posé des questions sur le code vestimentaire?

24 h 44

C'était une « entrevue » bizarre de trois heures dans un café.

Mon copain est venu observer, car j'étais inquiète.

Il a ensuite convoqué une seconde entrevue bizarre dans un café, à laquelle mon copain est encore venu... car il m'avait trouvé sur Kijiji et la situation était louche.

J'ai eu une très mauvaise impression, mais je cherchais désespérément un emploi.

J'étais un peu consciente de la situation dans laquelle j'embarquais, mais à l'époque, je n'avais pas le choix.

14 h 46

Je comprends.

Merci de m'en informer.

14 h 46

Heureuse de pouvoir t'aider.

J'aurais aimé savoir avant moi aussi.

14 h 47



14 h 47

Ah, il t'enverra constamment des textos.

Il s'attendra à ce que tu répons au téléphone la nuit.

Littéralement.

As-tu soumis une demande officielle pour l'emploi ou passé l'entrevue à un endroit officiel?

14 h 48

Il a parlé de la façon dont je devrais m'habiller pour la majeure partie de l'entrevue.

Non, c'était la même chose que toi.

Comment

14 h 48

Il t'a trouvé de façon étrange?

Et il t'a rencontré dans un café?

14 h 49

Mais j'ai envoyé mon C.V. à la ville.

Mais l'entrevue a eu lieu dans un café.

14 h 49

Wow, certaines choses ne changent jamais.

Il nous a embauchées de la même façon parce qu'il allait congédier tous ses employés à l'époque, et il ne voulait pas qu'ils le sachent.

Il me l'a dit pendant mon entrevue, ce qui aurait dû m'alerter, mais encore une fois, j'étais désespérée.

À vrai dire, j'étais si stressée en travaillant pour lui que je m'en prenais à toutes les personnes qui m'entouraient. Mon copain, que je fréquentais depuis quatre ans, m'a dit qu'il me quitterait si je ne démissionnais pas, car j'étais devenue complètement folle.

J'espérais qu'un jour, je pourrais empêcher une personne de faire la même erreur!

14 h 53

Tu m'aides, moi.

14 h 54

Tu ne sais pas à quel point je suis heureuse de savoir ça.
Il y a de nombreux bons conseillers. XXXX est fantastique et très aimable. Tout le monde aime aussi travailler pour XXXXX.
Essaie d'envoyer ton C.V. à d'autres conseillers, si tu veux faire de la politique.

14 h 55

Merci encore.

14 h 56

Et XXXXX est aussi un excellent patron.
De rien!

Annexe D

Transcription des enregistrements téléphoniques entre la plaignante 1 (« P1 ») et le défendeur (« R »)

Le 6 juillet 2019

R : Oui, allô?

P1 : Bonjour.

R : Bonjour, est-ce [plaignante 1]?

P1 : Oui, Rick?

R : Oui.

P1 : Bonjour.

R : Comment allez-vous?

P1 : Bien merci, et vous?

R : Bien. Je vous appelle donc pour vous dire que vous avez obtenu le poste.

P1 : Super!

R : Bon, il va falloir voir quand est-ce que vous allez commencer et je vais devoir vous dire tout un tas de choses sur la politique et vous présenter aux autres. Ce que j'espérais, mais vendredi n'était pas le bon jour, c'était de vous présenter à ma femme et à mon frère [P1 : OK] qui jouent un rôle important dans tout ceci. Et, en tout cas, je pense que ça va être très amusant. Et je pense que vous allez vraiment aimer ça et je pense que vous allez très bien réussir.

P1 : Bon, comme je vous l'ai dit, j'ai parlé à ma gestionnaire et elle s'efforce de renouveler mon contrat pour que je puisse y aller [R : OK] est-ce, est-ce que c'est correct?

R : Donc elle s'efforce de le renouveler, alors qu'est-ce que ce serait?

P1 : Bien ça deviendrait un contrat d'un an. Donc, en ce moment, ils travaillent sur ma cote de niveau secret.

R : OK.

P1 : Mais ils ne savent pas. Cela peut prendre du temps. . entre . . .

R : OK.

P1 : Oui.

R : Et vous iriez là s'ils l'obtenaient.

P1 : Oui.

R : Hmm [P1 : Oui] donc vous ne le savez pas, vous ne savez pas combien de temps cela . . .

P1 : Exactement, et je lui ai parlé vendredi parce que je suis allé au bureau pour lui donner un livre que j'ai emprunté pour lire, et puis c'est alors qu'elle m'a dit qu'ils avaient obtenu mes empreintes digitales, pour qu'ils puissent continuer le processus, pour vérifier que je, vous savez, que je ne suis pas une criminelle ou une espionne.

R : Oui, j'ai eu des employés qui ont déjà fait ça.

P1 : Oui, donc . . . [R : hmmm] Oui, je ne sais pas si vous avez eu...parce que je ne veux pas, je ne veux pas, vous savez, je ne veux pas dire non, mais je ne veux pas que vous ne preniez pas quelqu'un d'autre et puis que je parte.

R : D'accord, je vois. Mais vous ne savez pas combien de temps cela pourrait prendre?

P1 : Non, ils ont dit que cela pourrait prendre entre un et quatre mois. . . euh, ils ne savent pas.

R : Ce serait quoi?

P1 : Entre un et quatre mois.

R : OK. Hmm . . . alors ça pourrait prendre . . . mais ça pourrait prendre vraisemblablement combien de temps?

P1 : La vérité c'est que j'ai vécu à [emplacement caviardé] pendant deux ans et donc je ne sais pas quel est le processus quand vous avez vécu à l'extérieur. Je sais que c'est ce qu'ils m'ont dit. Ils ont dit entre un et quatre mois. Et ils ont dit qu'ils ne savaient pas combien de temps. Mais ça prend entre ça. Donc, je vis à différents endroits parce que j'ai déménagé en fonction de [R : OK] du travail que j'obtiens, alors [R : OK] je pense que cela pourrait prendre un peu plus de temps. Tout simplement parce que j'ai eu des adresses différentes et comme je l'ai dit, l'une était internationale. Donc, . . . je ne sais pas.

R : Alors ça pourrait prendre . . . qu'est-ce qui serait réaliste?

P1 : C'est . . . sérieusement, c'est ce que je leur ai demandé. Je leur ai dit, j'ai besoin de savoir, j'ai besoin de savoir quand, vous savez, tout faire. Et ils ont dit qu'ils me le diraient dès qu'ils le pourraient, mais que ce serait entre un et quatre mois. C'est tout ce qu'ils ont dit.

R : L'écart est considérable entre les deux.

P1 : Je sais, je sais . . . Je sais. Un mois - Ça me convient en comptant les vacances. Quatre mois - Ça ne me convient pas trop.

R : Oui. . . euh, hmmm. OK, car je vais vous dire ce qui s'est passé, un média local a en fait annulé une émission en cours, et la personne qui l'animait m'a immédiatement envoyé une demande d'emploi. Alors j'ai maintenant - cette personne est embauchée.

Et vous seriez embauchée, et quelqu'un d'autre est déjà embauché et une autre personne aussi. C'est ainsi que l'équipe fonctionnerait.

P1 : Oh je vois.

R : Si c'était quatre mois, ce serait difficile parce que, euh, hmm.

P1 : Je sais, et c'est pourquoi, dès qu'ils m'ont dit, parce qu'ils essayaient de [inaudible] où ils le devraient s'ils le pouvaient et puis quand je l'ai vue, elle m'a dit qu'ils commençaient le processus et que j'avais besoin de donner mes empreintes digitales, et c'est pourquoi j'étais comme, OK. . .

R : Bon, et nous avons, euh, pour le, euh, nous nous préparons pour la Saint-Sylvestre, c'est un peu ce que l'on fait en ce moment avec tout le reste. [P1 : OK] Euh, hmmm, mais au moins nous savons déjà que nous avons au moins trois choses que vous pouvez porter qui n'ont pas de, les choses que vous ne voulez pas faire en les portant. C'est bien, on ne vous demandera pas de porter ce que vous ne voulez pas porter. Mais nous avons trois choses qui fonctionnent. [P1 : OK] Euh, superhéros. Euh, au moins on n'a pas à faire ça. Euh. . .mais si nous sommes en septembre et que vous ne savez toujours pas, là c'est plus difficile.

P1 : Je sais, je sais et c'est pourquoi je voulais savoir, parce que . . .

R : Et oui, parce qu'en. . . nous aurions un bulletin que nous allons faire. C'est pourquoi je demandais au sujet du logiciel de conception.

P1 : Oui, oui. In Design sérieusement, ou en fait celui dont je vous avais parlé, Kamba?
[R : Oui, oui] C'est vraiment super et [inaudible] d'être un concepteur graphique pour le comprendre.

R : D'accord, je vais voir, je n'ai pas vraiment utilisé celui-là. [P1 : OK] J'ai utilisé In Design, mais je n'ai pas utilisé celui-là. Et aussi ma femme voulait, en fait ma femme et mon frère voulaient vous rencontrer, donc, euh, je ne sais pas.

P1 : Je sais, [R: C'est difficile] je sais - je vous mets dans une situation difficile parce que sérieusement c'est - que suis-je? C'est exactement . . .

R : Mm-hmm

P1 : Oui.

R : Donc, . . . oui habituellement ça ne devient pas vacant aussi souvent. Donc, si nous le pourvoyons temporairement [P1: Mm-hmm] euh, pour un mois ou deux mois. Si ça va jusqu'en septembre, les choses commencent à être très occupées en septembre, car nous avons la Saint-Sylvestre à venir et nous avons un certain nombre de choses législatives à venir. Vous savez, donc j'espère que ce sera avant cela. [P1 : Oui] Je ne sais pas. Euh, oui et vous travailleriez vraiment bien avec le gars que nous avons embauché du, euh, média. Il, euh, il fait plus des choses que vous faites moins, mais il ne fait pas autant des choses que vous faites plus.

P1 : Je vois, OK, je vois, je comprends.

R : Euh, donc. . . euh. Que devrais-je faire selon vous?

P1 : Et si, laissez-moi . . . laissez-moi penser. Parce que, parce que je pense que, euh, vous savez, je pense que vous avez besoin de quelqu'un pendant plus de quatre mois certainement. Alors, avez-vous une deuxième personne que vous aimeriez embaucher?

R : Eh bien si on embauchait, d'accord, si on embauchait quelqu'un, euh... pour un mois ou deux. On l'aurait, elle le ferait - il y a quelqu'un qui a déjà travaillé avec moi et qui le ferait pour un mois de deux. [P1 : OK] Euh, alors ce serait possible, euh. . . Je ne sais pas. [P1 : OK, parce que . . .] Est-ce ce que vous suggérez?

P1 : Eh bien ce que je pense, c'est que, euh, ça. . . oui, je ne veux pas . . . Je ne veux pas commencer à apprendre le travail, puis devoir partir. [R : Bien sûr] Et après il faut partir, pour recommencer avec quelqu'un d'autre. Parce que si, euh . . . parce que je le voudrais, j'aimerais continuer avec le gouvernement. C'est une très bonne occasion.

R : Non, je sais. Euh, celui-ci l'est aussi en passant. Vous pouvez continuer avec celui-ci. Mais ça paie probablement plus en ce moment, non?

P1 : Ah oui, c'est sûr. Oui, c'est, c'est sûr. . . c'est plus du double.

R : Wow [P1 : Oui] Euh . . . hmmm. Voyons un peu. . . oui, je vais devoir y penser. Sauf euh. . . euh. . . pourriez-vous venir ici pour un certain temps et vous verrez si vous êtes embauchée là-bas?

P1 : OK, qu'est-ce que. . . [R : Et puis si vous, oui] Laissez-moi . . . est-ce correct si je vous rappelle lundi? Et puis je vais . . . [R : Oui] OK.

R : Oui, non, mais ce que je pense, c'est que vous pourriez peut-être commencer avec nous [P1 : Uh-huh] et si cela ne fonctionne pas au gouvernement fédéral, vous continuez avec nous.

P1 : Oui, c'est logique

R : Vous voyez ce que je veux dire? [P1 : Oui] Et puis, si euh, si ça fonctionne avec le gouvernement fédéral, alors, vous partiriez d'ici et j'aurais, j'aurais le temps de trouver quelqu'un d'autre. [P1 : Je vois, OK] Alors pensez-y.

P1 : Je vais faire ça et puis, je vous appellerai lundi matin. Est-ce que ça vous convient? Ou je, je. . .

R : Bien sûr

P1 : Oui? OK.

R : Oui, y a-t-il euh, oui. Y a-t-il quelque chose, euh... . . voyons, d'autres questions que vous avez à notre sujet?

P1 : Non, non comme je l'ai dit, vous savez, c'est une chose d'en parler et c'en est une autre de commencer à faire le travail et de réaliser, vous savez, que j'ai plus de questions. C'est . . . [R : OK] [inaudible] c'est ainsi que ça a fonctionné jusqu'à présent, pour moi.

R : Oui. Eh bien, une chose que, la raison pour laquelle je voulais que vous rencontriez ma femme et mon frère, c'est qu'ils organisent la campagne [P1 : OK] et ils font beaucoup de travail gratuitement pour notre bureau. Et, ils participent à la stratégie et donc, à un certain moment cela se produira. Si vous venez travailler ici, vous allez les rencontrer, [P1 : OK] et euh, je sais que ce n'est pas normal dans la plupart des emplois, mais ça l'est en politique. [P1 : Non, oui] Je rends juste, je rends ça officiel et je fais les présentations.

P1 : D'accord, non, et je comprends parfaitement parce que j'ai travaillé pour... ça dépend de la taille de la communauté et c'est logique. Merci beaucoup.

R : OK.

P1 : Je vais vous rappeler lundi matin.

R : Bien sûr.

P1 : Bien.

R : Bien.

P1 : Merci, merci encore.

R : Merci, au revoir.

P1 : D'accord, au revoir.

Le 8 juillet 2019

R : Oui, allô?

P1 : Bonjour Rick?

R : Oui, bonjour.

P1 : Bonjour, c'est [plaignante 1]. Comment allez-vous?

R : Bien, et vous?

P1 : Bien merci. OK Rick, j'ai pensé à ça, mais j'ai décidé de rester à [emplacement caviardé] pour économiser de l'argent jusqu'à ce qu'ils me rappellent.

R : D'accord, donc cela pourrait être . . . c'est tout incertain n'est-ce pas?

P1 : Oui.

R : À quel moment ça serait?

P1 : Oui, mais ma famille est à [emplacement caviardé] donc, euh, je n'ai pas à m'inquiéter de payer le loyer et tout le reste.

R : Hmm. Donc, si j'ai une personne qui fait les deux prochains mois alors est-ce que ce serait encore une possibilité? Par exemple, si ça ne marche pas? Envisageriez-vous toujours de venir travailler ici?

P1 : Si le poste au fédéral ne fonctionne pas?

R : Oui.

P1 : Oh , je vois. Euh, pour l'expérience, oui. Euh. . .

R : Donc, je ferais. . . OK, donc, vous reviendrez - gardons le contact par courriel.

P1 : OK.

R : Et puis, si ça ne fonctionne pas, alors vous pourriez revenir ici.

P1 : Merci beaucoup.

R : OK. Parce que euh - je pense que vous auriez beaucoup de plaisir dans ce travail. Je pense que c'est, euh, vraiment bien adapté à ce que vous êtes formée pour faire. Et, euh, il y a beaucoup de postes à la Ville comme ça, vous savez.

P1 : Je vois ce que vous voulez dire, oui.

R : Donc. OK.

P1 : Merci beaucoup.

R : Très bien, merci beaucoup. Au revoir.

P1 : Au revoir.

Annexe E

26 mars (2014) : Lancement de la collecte de fonds La tête haute au XXXX

Rick Chiarelli

29 mars 2014

Salut. Voulez-vous toujours que nous nous rencontrions au sujet de la question dont vous m'avez parlé?	
	Bonjour Rick. Concernant une possibilité d'emploi? Oui, j'aimerais bien cela.
D'accord, nous devrions prendre rendez-vous. Avez-vous un numéro de cellulaire pour que je puisse communiquer avec vous? Voici le mien : XXX-XXX-XXXX. Je serai peut-être à l'événement de XXX ce soir (je ne suis pas encore certain en raison de mon horaire), mais ce serait sûrement préférable si vous me disiez quand vous êtes disponible, et ensuite je vous enverrai des heures, et vous pourrez en choisir une.	
	D'accord. Voici mon numéro : XXX-XXX-XXXX. Je jeterai un coup d'œil à mon horaire pour la semaine lorsque je serai de retour chez moi, et je vous en ferai part.
	Bonjour Rick. Seriez-vous libre pour une rencontre la semaine prochaine? Je suis disponible mardi après-midi ou jeudi en journée. Dites-moi ce que vous préférez. Aussi, voici le lien où vous pouvez acheter des billets pour l'événement XXX que j'organise au XXX au cas où vos employés seraient toujours intéressés à y assister. Merci ☺
Je suis disponible jeudi en fin d'après-midi, mais je préférerais en soirée (ma réunion du Comité de l'urbanisme est jeudi, et elle peut prendre toute la journée et même durer jusqu'à 23 h, ou bien prendre seulement une heure; on ne sait jamais).	
Envoie-moi un texto.	

Annexe F

Rick Chiarelli

Nous travaillons en relations publiques... mais contre des opposants qui essaient constamment de nous faire échouer.	
	Il me reste un semestre, et ensuite j'espère commencer une maîtrise. Cet été, je souhaite obtenir plus d'expérience de bénévolat/travail.
Où?	
Quel genre?	
	Je ne sais pas encore; je suis encore en train de planifier.
Hmm.	
Participez-vous à l'une des deux prochaines élections (les élections provinciales sont en juin)?	
Ou avez-vous déjà fait cela?	
	Je n'ai jamais travaillé en politique, mais je suis intéressée!
Je suis en phase d'organisation pour la préparation de l'élection, et ensuite la campagne électorale même. Et j'ai un grand respect pour les programmes de XXX et de XXX. Donc, étant donné que je pense à long terme, je prends des noms chaque année lorsque je sors appuyer des événements, car je sais que dans environ deux ans, ces personnes seront diplômées, et si j'ai un poste à combler à ce moment-là, je peux communiquer avec elles pour voir si elles sont intéressées.	
J'ai embauché des gens de cette façon auparavant, et ça a été une solution gagnante pour toutes les parties.	
	Que recherchez-vous précisément?
J'ai quelques postes à combler. Tout dépend vraiment des personnes disponibles et des meilleures combinaisons qui en ressortent.	
Habitez-vous l'ouest d'Ottawa? Au centre-ville? À l'est? Au sud?	
	J'habite au centre-ville. Les postes sont-ils payants ou bénévoles?

J'ai deux postes payants et plusieurs postes bénévoles, mais ce sont les postes payants qui offrent les meilleures combinaisons. PVI, avant mes études en droit, j'ai étudié les médias et la communication à l'UOttawa, qui comprenait aussi les relations publiques.	
	Oui, j'aimerais beaucoup en savoir plus sur vos postes à combler!
Eh bien, la politique est vilaine. Si vous pouvez gérer la toxicité et exceller, votre nom se fait connaître partout ailleurs en relations publiques.	
	Je m'intéresse à n'importe quel défi ou possibilité en relations publiques. Comment puis-je en savoir plus?
Nous pouvons nous rencontrer à un Starbucks du centre-ville — soit au Centre Rideau ou en face de l'hôtel de ville (sur Elgin à la hauteur de Lisgar).	
	Oui, c'est bon. Pouvons-nous nous rencontrer cette semaine?
Oui, j'aimerais beaucoup commencer à tout mettre en place, donc je préférerais cette semaine.	
Nous pouvons aussi nous rencontrer du côté ouest.	
Êtes-vous actuellement en période d'examens?	
	Je suis en période d'examens, mais je suis disponible ce vendredi. Les examens prennent toujours beaucoup de temps, mais est-ce que cette journée fonctionne pour vous?
Pouvons-nous nous rencontrer au Starbucks de College Square vendredi à 11 h?	
	Oui, c'est parfait. Merci d'avoir communiqué avec moi!
OK. À bientôt. Mon numéro de cellulaire est le XXX-XXX-XXXX au cas où vous avez un imprévu et ne pouvez plus y être.	
	Merci encore pour cette possibilité!